

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Gérants libres de stations-service.

478. — 13 janvier 1981. — M. Franck Sérusclat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus des compagnies pétrolières d'accorder aux locataires-gérants de stations-service les protections reconnues aux salariés par la loi du 21 mars 1941 devenue article 781-1 du code du travail, malgré les décisions en ce sens de la Cour de cassation. Devant la concurrence « sauvage » des grandes surfaces en matière de distribution du carburant, beaucoup de locataires-gérants ont demandé, en effet, à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Celle-ci, tout en conservant aux gérants libres leur qualité de commerçant, leur accorde cer-

taines garanties du droit du travail : indemnité particulière en cas de rupture abusive du contrat, droit d'exiger leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, rémunération des heures supplémentaires au-delà de quarante heures par semaine. Par trois arrêts de principe en date du 13 janvier 1972, la Cour de cassation a estimé que l'état de dépendance économique du gérant par rapport aux sociétés pétrolières, bailleurs et fournisseurs exclusifs, rendait applicable le droit du travail entre les parties et permettait ainsi de considérer le gérant comme un commerçant protégé. Malgré cette jurisprudence, les compagnies pétrolières ont continué à licencier systématiquement sur la base du contrat de location-gérance tout détaillant demandant à bénéficier des dispositions de la loi de 1941, reconnues pourtant d'ordre public par la Cour de cassation. Elles ont également signé avec certains représentants des détaillants locataires-gérants, en 1973 puis en 1977, des accords interprofessionnels dont le seul but est de faire échapper les nouveaux contrats aux conditions d'ordre public de la loi du 21 mars 1941. Assignées en justice par les gérants menacés de licenciement, les compagnies ont toujours été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Elles n'en continuent pas moins à licencier les détaillants osant demander un cadre juridique précis

pour une meilleure gestion de leurs fonds de commerce. Il s'étonne que le Gouvernement se contente de recommandations de pure forme auprès des sociétés pétrolières; il s'étonne aussi de son refus d'inscrire à l'ordre du jour des assemblées les propositions de loi tendant à instaurer un véritable statut du concessionnaire détaillant. Il est paradoxal que les compagnies pétrolières puissent ainsi échapper aux décisions d'une jurisprudence constante. Devant ces atteintes répétées au droit du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les responsables pétroliers à respecter les décisions de la Cour de cassation, et, notamment, à procéder à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

*Conséquences des initiatives de la Libye au Tchad
et sur la politique de la France en Afrique.*

479. — 14 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** les graves inquiétudes résultant des initiatives du Gouvernement libyen au Tchad. Il lui demande de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement français compte suivre : 1° d'une manière générale en Afrique pour assurer le maintien des liens traditionnels entre la France et les pays d'expression francophone; 2° quelle politique il compte suivre à l'égard du gouvernement libyen, notamment en ce qui concerne les recherches pétrolières; 3° comment il entend assurer le maintien des accords de coopération avec le Tchad.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Procédure en vigueur concernant l'appareillage des handicapés.

88. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport sur le problème de l'appareillage des handicapés, suggérant notamment un allègement des procédures en vigueur dans ce domaine.

Protection et information des consommateurs.

89. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme législative et réglementaire formulées dans le rapport annuel de la commission des clauses abusives pour l'année 1979 instituée par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Mensualisation des pensions.

1599. — 16 janvier 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la non-application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui prévoyait la réalisation progressive de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique, l'achèvement de cette mensualisation étant prévu pour 1980. A ce jour, la moitié des fonctionnaires retraités ne sont toujours pas mensualisés, notamment ceux de la région parisienne. Dans sa réponse à la question orale d'un sénateur (séance du 12 novembre 1980), monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre annonçait qu'en 1981, trois départements seulement sur quarante-quatre seraient mensualisés. A ce rythme, il faudra plus de dix ans pour que la mesure soit appliquée à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accélérée la mensualisation des pensions de retraite qui avait été promise pour 1980.

Doubs : actualisation du montant des aides à l'emploi.

1600. — 16 janvier 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Franche-Comté connaît actuellement, du fait des difficultés de l'horlogerie et de l'automobile notamment, un taux de dégradation de l'emploi supérieur à la moyenne nationale. A titre d'exemple, la Société des automobiles Peugeot, considérée comme le principal réservoir de l'emploi du pays de Montbéliard, a fermé son embauche depuis septembre 1979. Elle a, par ailleurs, organisé le départ : d'environ 1 900 intérimaires, 800 étrangers, de 1 870 personnes qui ont quitté ou quitteront la société dans le cadre d'une retraite anticipée à compter de cinquante-six ans et deux mois. La Franche-Comté a été très longtemps considérée comme un îlot de relative tranquillité dans un pays généralement dépressif au plan de l'emploi. De ce fait, cette région, et plus spécialement le département du Doubs, ne fait pas partie des zones classées ouvrant droit au bénéfice de la prime de développement régional. Elle peut, toutefois, être accordée, à titre exceptionnel, en raison des problèmes très graves que peuvent connaître les localités qui souffrent soit de fermetures d'établissements ou d'un déséquilibre de l'emploi. Il est à remarquer que, dans ce cas, le montant de l'aide n'a jamais dépassé 15 000 francs par emploi (et se situe souvent en dessous), alors qu'elle atteint 25 000 francs dans d'autres régions voisines. Il serait équitable, d'une part, et vital pour la région, d'autre part, que les primes de développement régional dans le département du Doubs et en Franche-Comté soient portées à 25 000 francs par emploi créé et 20 000 francs par exemple en cas d'extension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer rapidement le montant des aides à l'emploi dans le département du Doubs et cela si possible avec effet au 1^{er} janvier 1981.

Vosges : développement des stages de formation féminins.

1601. — 16 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Emplois féminins)** sur l'insuffisance notoire des stages de formation féminins sur Epinal et dans les Vosges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre en vue de développer rapidement le nombre de ces stages dans une région où le chômage sévit avec une particulière acuité et où de nombreuses femmes, dont l'emploi a été supprimé, ne peuvent retrouver du travail faute d'une qualification suffisante.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : situation.

1602. — 16 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux et, en particulier, des écoles de formation de moniteurs-éducateurs. La dégradation de la situation financière des centres, l'appauvrissement des potentiels de formation et la réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation ne peuvent manquer d'entraîner très rapidement la disparition de nombreuses écoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quand sera mis en place, en application de l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un système permettant une meilleure régulation technique, financière et juridique du secteur de la formation des travailleurs sociaux, alors qu'un protocole d'accord a été signé depuis le 12 juillet 1979 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux.

Revenu social minimum garanti : bénéficiaires.

1603. — 16 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile, voire dramatique souvent, dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille qui n'ont droit à aucune prestation sociale. La caisse d'allocations familiales devant financer en 1981 une nouvelle allocation dite « Revenu social minimum garanti » en faveur des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une femme chef de famille sans emploi soit parce qu'elle est restée au foyer pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, soit à cause du chômage, pourra néanmoins bénéficier de cette future allocation. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser si l'exercice d'un travail à temps partiel à mi-temps ou avec des horaires personnalisés pourra également ouvrir à la femme chef de famille le droit à percevoir cette allocation dans sa totalité.

Relations avec le Tchad et la Libye.

1604. — 16 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français entend bien assurer le maintien des accords de coopération passés avec le Tchad et quelle politique il entend suivre, notamment dans les relations avec le gouvernement libyen, en matière de recherche pétrolière.

Centres de soins : remboursement des actes.

1605. — 16 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il entend tenir compte des recommandations de la commission de protection sociale et de la famille du VIII^e Plan tendant à la suppression des abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins qui, précisément, s'adressent à des personnes et à des groupes sociaux particulièrement vulnérables.

Boycott du veau : difficultés pour les éleveurs de veaux en batterie.

1606. — 16 janvier 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de veaux en batterie dans le département du Gers. En effet, la campagne menée ces derniers mois auprès des consommateurs et le boycott de la viande de veau qui s'en est ensuivi ont causé un préjudice financier à mille familles gervois. Les estimations sont de l'ordre de 500 francs par veau, ce qui permet de situer pour ce département seul le préjudice à environ 37 500 000 francs. Il lui demande de trouver des solutions pour permettre aux éleveurs de résoudre leurs énormes difficultés financières et de satisfaire les exigences des consommateurs à qui il est absolument nécessaire de proposer des produits de qualité.

Moniteurs municipaux d'éducation physique : statut.

1607. — 16 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le doute devant lequel se trouvent les communes qui emploient des moniteurs municipaux d'éducation physique, quant au statut professionnel de ces personnels. Il lui expose que de nombreuses communes qui ont recours à ce type de personnel sont très mal informées du statut qui leur est applicable, notamment pour ce qui concerne leurs horaires de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des textes précisant le statut de ces employés et permettant de définir avec exactitude les horaires de travail applicables à ce type de personnel municipal.

Age d'accès à la retraite pour les agriculteurs : abaissement.

1608. — 16 janvier 1981. — **M. Gérard Roujas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cadre des dispositions actuelles, les agriculteurs sont tenus d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir prétendre à leurs droits à la retraite. Cette mesure crée une injustice car de nombreuses corporations bénéficient de dispositions plus avantageuses. Compte tenu des conditions de travail des agriculteurs et de la nature des travaux qu'ils doivent assumer en permanence, l'abaissement de l'âge d'accès à la retraite ne peut être que souhaité pour cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisée. Il lui demande de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent afin d'apporter un remède rapide à cette situation.

Destruction du navire-câblé Marcel-Bayard : conséquences.

1609. — 16 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences prévisibles du sinistre qui a détruit le navire-câblé *Marcel-Bayard* entre les 6 et 7 janvier dans la darse de la direction des câbles sous-marins à

La Seyne-sur-Mer (Var). Il lui expose que la destruction de ce navire porte un très rude coup au service des câblers qui ne dispose que de deux autres navires, *Ampère* et *Vercors* qui ont chacun une fonction bien précise, et qui ne pourront en aucun cas compenser la disparition du *Marcel-Bayard*. Il lui rappelle que le contrat de remplacement d'un des trois navires-câblers de la flotte des services des câbles sous-marins a été signé le 9 janvier 1981. Il s'agit de remplacer le câblier *Ampère* par un autre navire de réparations plus évolué techniquement et plus performant, mais que ce dernier ne pourra en aucun cas compenser la disparition du *Marcel-Bayard*. Il lui précise que : si l'armement d'un navire-câblier comporte des équipements hautement sophistiqués dont certains ne sont pas fabriqués en France, la structure de base est celle d'un navire conventionnel et peut donc être réalisée dans les chantiers nationaux ; dans un souci de meilleure rentabilité, il pourrait être judicieux d'opter pour l'armement de deux navires-câblers similaires, l'économie résultant de l'application à deux navires de procédés techniques très élaborés pouvant s'avérer conséquente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre au service des câbles sous-marins de la direction des télécommunications d'être doté rapidement d'un et, éventuellement, de deux nouveaux navires-câblers.

Situation du commerce et de l'artisanat à Paris.

1610. — 16 janvier 1981. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la direction des magasins « Coop » a décidé de fermer sa succursale de l'impasse Dechambre, à Paris (15^e), pour le 20 février 1981. Trente-cinq emplois devraient disparaître à la suite de cette opération et les usagers se trouveront privés d'un service proche de leur lieu d'habitation et de travail. La fermeture de ce magasin intervient après celle d'un grand nombre de commerces situés dans l'impasse Dechambre. Cette situation est due à la mainmise par un groupe spéculateur possédant cet ensemble immobilier. Celui-ci chasse la population laborieuse du quartier pour y construire des appartements de grand luxe. L'intention de ce groupe est de réserver ce passage à des boutiques de luxe, la fermeture du libre-service Coop leur laissant le champ libre. Il attire son attention sur le fait que la fermeture de ce magasin n'est pas un fait isolé. Déjà dans une question écrite précédente était signalée la fermeture d'un inter-marché rue Auguste-Chabrières, dans le quinzième arrondissement. Ainsi, il s'agit d'un plan délibéré des grandes sociétés immobilières et bancaires visant à transformer Paris en ville de grand luxe. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour empêcher le licenciement des trente-cinq employés et cadres des magasins Coop et empêcher la fermeture du magasin Coop de l'impasse Dechambre. Plus généralement, quelles mesures seront prises pour préserver l'emploi dans le commerce et l'artisanat parisiens et répondre aux nécessités d'implantation commerciales à caractère populaire à Paris.

Hôtellerie rurale : publicité.

1611 — 16 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 a prévu de définir sur des bases nouvelles les conditions auxquelles seraient soumises les enseignes et préenseignes destinées à signaler les logis et auberges rurales. Il apparaît qu'une année après la promulgation de ce texte, les décrets d'application correspondants n'ont pas encore été publiés. Il souhaiterait savoir si l'état de leur élaboration permet d'espérer que cette lacune sera rapidement comblée.

*Groupements de producteurs :
bénéfice de l'indemnité exceptionnelle.*

1612. — 16 janvier 1981. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois d'août 1980 le Gouvernement a accordé, sur les livraisons faites en avril et mai 1980, une indemnité exceptionnelle de mise en marche ordonnée des bovins et ovins de boucherie ; que cette aide, d'un montant de 4 p. 100 du chiffre d'affaires, a été versée aux éleveurs indépendants, mais refusée aux éleveurs réunis en groupements de producteurs ; que, de ce fait, des éleveurs inscrits dans des groupements reconnus et agréés depuis 1964 dans trois coopératives agricoles de la Drôme se voient refuser le bénéfice de cette aide, sous prétexte qu'ils ont mis en commun — ce que préconise par ailleurs la politique gouvernementale — leurs achats de jeunes animaux, leurs moyens de production et la vente de leurs produits, dans le cadre de leur coopérative agricole, qui n'est rien d'autre, et par définition, que le prolongement de leur propre exploitation agissant pour leur compte ; que, plus grave encore, le bénéfice de nouvelles mesures annoncées le 5 décembre, en vue de maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs, est refusé aux 1500 agriculteurs des coopératives du département. C'est pourquoi il lui demande pourquoi est établie une telle discrimination et si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation d'un texte.

Desserte ferroviaire de l'axe Paris—Limoges—Toulouse.

1613. — 16 janvier 1981. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la politique de la S.N.C.F. dans les mois à venir, particulièrement pour les horaires d'hiver 1981-1982, sur la desserte de jour de l'axe Paris—Limoges—Toulouse. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que quatre scénarios de réorganisation de cette desserte sont actuellement à l'étude aboutissant chacun à la suppression de 1000 km/trains par jour en moyenne sur cet itinéraire. Il lui fait remarquer que les implications immédiates de ces mesures, suppressions de trains, de points de desserte, dégradation de l'esprit de service public, auront pour conséquences de laisser de plus en plus à des intérêts privés le monopole du transport. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter cette dégradation du service public et pour maintenir les dessertes en service sur l'axe Paris—Limoges—Toulouse.

*Retraite des travailleurs français non salariés
établis hors de France.*

1614. — 16 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la législation française en matière de retraite, des Français résidant à l'étranger, qui exercent ou ont exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes. Aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, l'affiliation se fait en pareil cas à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève l'activité principale. Toutefois, si l'activité exercée à titre secondaire est une activité agricole, les personnes concernées continuent à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci excède 120 francs. Ce principe étant rappelé, il s'avère que dans certains cas les Français qui exercent leur activité non salariée principale à l'étranger et qui cotisent en France à l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou ont procédé à un rachat de cotisations ne sont pas tenus informés

des dispositions de l'article 645 susvisé et se trouvent exclus du bénéfice d'une retraite agricole lorsqu'ils en demandent la liquidation, même s'ils ont versé durant de nombreuses années des cotisations individuelles. Ces Français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger se voient pénalisés, puisqu'en vertu des règles de prescription, ils ne peuvent obtenir un remboursement desdites cotisations que pour les deux dernières années. Il lui demande quelles dispositions d'ordre réglementaire il est susceptible de mettre en œuvre afin d'éviter que les travailleurs français non salariés établis hors de France, qui exercent ou ont exercé une activité agricole simultanément en France, soient tenus dans l'ignorance de la législation sociale agricole et ne se trouvent lésés dans leurs droits en cotisant à fonds perdus, dès lors qu'ils adhèrent à la loi du 10 juillet 1965 ou demandent un rachat de cotisations.

Situation de l'emploi

dans une entreprise du canton de Coutras (Gironde).

1615. — 16 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes qui se posent à l'entreprise Baudou, située aux Eglisottes, dans le canton de Coutras (Gironde). Cette entreprise est sur le point de fermer ses portes et de licencier plusieurs centaines d'ouvriers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces ouvriers et empêcher la fermeture d'une telle usine.

Assistants non titulaires des universités : services complémentaires.

1616. — 16 janvier 1981. — **M. Jean Puech** expose à **Mme le ministre des universités** que l'article 22 du décret n° 78-866 du 20 septembre 1978 interdit de confier aux assistants non titulaires des universités tout service complémentaire « dans l'établissement où ils sont affectés ou dans d'autres établissements ». Il lui demande si cette interdiction vise des services effectués dans les seuls établissements à caractère universitaire ou au contraire dans tout autre établissement, quel qu'il soit, public ou privé.

Femmes chauffeurs de taxi : revendications.

1617. — 16 janvier 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation des femmes chauffeurs de taxi. Les femmes enceintes doivent travailler dix heures par jour dans des conditions difficiles jusqu'au septième mois, pour les femmes salariées, et jusqu'à l'extrême limite pour les travailleuses indépendantes qui doivent acquitter toutes leurs cotisations, y compris quand elles arrêtent pour accoucher. Il lui rappelle les revendications des femmes chauffeurs de taxi : exonération des charges sociales pendant le congé maternité ; congé maternité à partir du sixième mois de grossesse ; indemnité compensatrice pour enfant malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Impôt sur les bénéfices (régime simplifié).

1618. — 16 janvier 1981. — **M. Octave Bajeux** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition institué par la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) sont dispensées de

l'obligation fiscale de production et de présentation de leur bilan. Il lui demande quelle est la portée d'une telle dispense et, en particulier, si un vérificateur a le droit, nonobstant celle-ci, de procéder — à partir de la constatation, lors du passage du régime du forfait au régime simplifié, d'anomalies au journal général dans le bilan d'ouverture — à des rectifications aux estimations reprises dans les différents comptes d'actif ou de passif, telles que la réintégration au résultat des soldes de comptes individuels « fournisseurs » non justifiés ou le refus de déduction d'une provision pour créance douteuse constituée en fin d'exercice à la suite de la mise en liquidation de biens d'un client intervenue en cours d'année, au motif que ne figurait pas à l'actif du bilan d'ouverture un compte « client débiteur ».

Participation des salariés : déblocage anticipé des droits à participation en cas de départ volontaire pour cause économique.

1619. — 16 janvier 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des salariés acceptant de quitter leur emploi, sur demande de leur employeur, en raison des difficultés économiques rencontrées par leur entreprise. Ces personnes ne peuvent obtenir le reversement anticipé des droits acquis au titre de la participation. Il lui fait observer qu'en revanche, tout travailleur licencié, notamment pour motif économique, bénéficie de ce déblocage anticipé. Il a pris connaissance avec intérêt des réponses aux questions écrites de MM. les députés J.-P. Delalande (n° 24899, J. O. A. N. du 18 février 1980) et M. Moulle (n° 31443, J. O. A. N. du 7 juillet 1980) ainsi que de sa déclaration à ce sujet au Sénat, le 10 décembre 1980, et admet que le déblocage anticipé doit revêtir un caractère exceptionnel. Il lui demande néanmoins de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'injustice ci-dessus exposée, et ainsi encourager les restructurations d'entreprises sans licenciement.

Couverture sociale des demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans.

1620. — 16 janvier 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, après trois ans d'inscription, se voient privés, d'une part, de toute indemnité et, d'autre part, de toute couverture sociale. La souscription à une assurance volontaire pour des personnes démunies de ressources ne peut donc être prise en charge que par le bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures ponctuelles pourraient être envisagées pour ne pas, dans de tels cas sociaux, accroître les charges de plus en plus lourdes des petites communes.

Liquidation judiciaire : situation des travailleurs licenciés.

1621. — 16 janvier 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le caractère dramatique de la situation des travailleurs licenciés en cas de liquidation judiciaire. En effet, ceux-ci restent trois mois sans indemnité en attendant le règlement contentieux de chaque cas individuel. Il lui demande quelles mesures de soutien momentanées il compte prendre à l'égard de ces salariés privés d'emploi et de couverture sociale contre leur gré, afin qu'ils ne restent pas trois mois sans aucune ressource.

Achat de véhicules par les handicapés : réduction du taux de la T. V. A.

1622. — 16 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre du budget** que l'utilisation par les handicapés d'un véhicule, élément incontestable d'insertion dans la vie sociale, s'avère néanmoins difficile pour ceux-ci en raison du coût important de ce bien, par rapport aux ressources modestes dont disposent la plupart d'entre eux. Il a pris connaissance des arguments juridiques présentés au Sénat par le Gouvernement, les 21 et 22 novembre 1980 lors de la discussion du projet de loi de finances, à l'encontre d'un amendement visant à réduire le taux de la T. V. A. sur les véhicules achetés par les handicapés de 33,33 p. 100 à 7 p. 100. Il admet qu'il est techniquement difficile de faire varier le taux de cet impôt en fonction de la situation personnelle des utilisateurs. Il lui demande cependant, pour donner un nouvel élan à la politique du Gouvernement en cette « année des handicapés » : 1° de proposer une réduction du taux de la T. V. A. sur les seuls véhicules dotés d'équipements particuliers destinés à en permettre l'usage aux seules personnes handicapées ; 2° pour éviter tout risque de fraude, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'usage des véhicules en cause aux déplacements des handicapés et aux personnes devant les accompagner.

Erreur médicale professionnelle : prise en charge financière.

1623. — 16 janvier 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le séjour en milieu hospitalier d'un enfant gêné par des pieds plats. A l'hôpital des Enfants assistés, le chirurgien du service compétent prescrit une intervention chirurgicale. Le 6 novembre 1980, rendez-vous est pris pour le 12 janvier 1981. Le 9 janvier, on exige que l'enfant entre à l'hôpital trois jours avant la date prévue, trois jours pendant lesquels il ne reçoit aucun soin, ne subit aucun examen. Le lundi 12 janvier, une prise de sang lui est faite. Le 13 janvier, il est préparé pour l'intervention quand le chirurgien annonce à la mère qu'il y a eu erreur de diagnostic, que l'intervention est inutile. Le bilan se solde financièrement pour la sécurité sociale par cinq journées d'hospitalisation en chirurgie infantile, non compris le temps passé en démarches inutiles, l'angoisse de la mère et de l'enfant. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'organisme ou la personne qui doit assurer les conséquences financières dues à une erreur professionnelle du praticien.

Plan construction : état des recherches.

1624. — 16 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'intensification des recherches du Plan construction et du centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.). (*Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 54, 13 octobre 1980.*)

Fonctionnement des conseils de prud'hommes.

1625. — 17 janvier 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation très grave des conseils de prud'hommes. Le fonctionnement de certains conseils est totalement ou partiellement bloqué. Il est partout rendu difficile et lent. Des milliers de salariés demandeurs attendent depuis des mois et des années d'être jugés et ils subissent personnellement et pécuniairement les conséquences de ce retard. Cette situation

est le résultat d'une accumulation de lenteurs et retards provoqués par les problèmes de locaux et d'installation, de recrutement du personnel, d'indemnisation des pertes de salaires et charges sociales des conseillers salariés, du fait aussi de l'absence de formation adéquate pour les 7 000 conseillers salariés nouveaux élus. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Compagnie générale de constructions téléphoniques : situation de l'emploi.

1626. — 17 janvier 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la Compagnie générale de constructions téléphoniques dans l'industrie du téléphone et, notamment, sur la communication faite par le personnel de cette entreprise à **MM. le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le ministre du travail et de la participation et le ministre de l'industrie**. Les intéressés estiment que le divorce entre I. T. T. et C. G. C. T. aura des conséquences d'une gravité exceptionnelle qui fera perdre à la Compagnie générale de constructions téléphoniques ses clients étrangers disposant des systèmes Pentaconta et Metaconta, que ces marchés reviendront à des concurrents, ce qui entraînera inéluctablement la disparition des services exportation de l'entreprise et la mise au chômage de milliers d'ouvriers, employés et cadres. Il lui demande d'intervenir pour que les négociations entre I. T. T. et les P. T. T. trouvent un aboutissement rapide afin de préserver l'emploi des 8 000 personnes appartenant à la Compagnie générale de constructions téléphoniques et au laboratoire central de télécommunications.

Assemblées générales de copropriétaires : délai de forclusion des contestations.

1627. — 17 janvier 1981. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 42, paragraphe 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, aux termes de cet article, les actions qui ont pour objet de contester les assemblées générales doivent — à peine d'échéance — être introduites par les copropriétaires, opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de leur notification par le syndic. Il souhaiterait savoir si ce délai de forclusion peut être opposé à une décision prise dans le non-respect des conditions « d'ordre public » prescrites par la réglementation, transcrite par le syndic d'une manière erronée, puis diffusée par celui-ci, dès réception du procès-verbal, malgré la protestation d'un copropriétaire auprès dudit syndic.

Bourses scolaires : utilisation des crédits.

1628. — 17 janvier 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inutilisation chaque année, d'une part importante des crédits affectés aux bourses scolaires pour 1980 : 238,9 millions de francs. Il est intolérable que ces crédits restent en caisse lorsque des familles vivent des situations économiques dramatiques. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, le nombre de boursiers a diminué. Ne pas employer la totalité des crédits, c'est renforcer l'inégalité sociale, empêcher de nombreux enfants de familles modestes d'accéder au savoir, à une qualification professionnelle. C'est les priver du droit à l'école. Ces sommes non utilisées permettraient de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires qui ont regressé de 13,4 p. 100 dans le premier

cycle, 2 p. 100 dans le deuxième cycle, 9,2 p. 100 dans le technique. Compte tenu de l'accroissement continu des difficultés de familles, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la totalité des crédits affectés annuellement pour les bourses scolaires soient utilisés.

Situation des principaux de collège, ex-directeurs de C.E.G.

1629. — 17 janvier 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège, ex-directeurs de C.E.G., qui assurent la responsabilité de direction d'établissements groupant les classes allant de la sixième à la troisième. Ces personnels ne bénéficient pas du même salaire que celui des principaux de collège, ex-directeurs de C.E.S. Pour rétablir l'égalité de traitement, ils devraient être intégrés dans le groupe des certifiés, ce dont ils ont fait la demande depuis longtemps. Il lui demande donc quelle est son attitude vis-à-vis de ce problème et s'il compte prendre les mesures nécessaires à sa solution, dans le sens souhaité par les intéressés.

Collège Les Molières (Yvelines) : enseignement de l'éducation physique et sportive.

1630. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de plus en plus dramatique de l'enseignement de l'E.P.S. au collège « Les Molières » de la commune des Essarts-le-Roi (Yvelines) en raison de l'inexistence totale d'installations sportives propres au C.E.S. Ce dernier est l'un des trois établissements sur 190 des Yvelines avec Epône et Magnanville à ne pas disposer de gymnase. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Agents municipaux : travail à mi-temps.

1631. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes à temps incomplet ne peuvent être embauchées comme personnel municipal à temps partiel en tant que stagiaire et espérer devenir titulaire, sauf cas d'exception. Il lui demande quelles nouvelles dispositions sont prévues concernant le statut des agents municipaux qui exercent leur travail à mi-temps.

Petites communes : entretien de la voirie.

1632. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les petites communes à assurer l'entretien de la voirie communale, alors qu'à proximité des grandes agglomérations celle-ci est utilisée par un trafic de plus en plus important lié au desserrement de l'habitat. Dans un cas limite, celui de Saint-Germain-de-la-Grange (Yvelines), toute la voirie est communale. La seule réfection du C.V. 1, entre Saint-Germain-de-la-Grange et Beynes (où l'essor de population a été très grand), représente environ deux fois le budget annuel de fonctionnement de la commune. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes à ces communes pour faire face à leurs obligations sans endettement ou accroissement de la pression fiscale et pour être déchargées d'une partie de ces frais par reclassement de certains axes désormais d'intérêt départemental et compte tenu des caractères spécifiques de la circulation dans un département de grande couronne en accroissement démographique.

Saint-Quentin-en-Yvelines : desserte ferroviaire.

1633. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est traversée par une importante ligne ferroviaire remplissant trois fonctions : trafic de banlieue entre Rambouillet et Paris-Montparnasse (soixante trains par jour ordinaire), trafic de grande ligne (Chartres—Rennes—Brest avec soixante-douze trains par jour), trafic de marchandises avec une gare importante à Trappes (moyenne : soixante trains par jour). La desserte de Saint-Quentin-en-Yvelines est perturbée par l'impossibilité de réaliser un cadencement régulier des trains sur cette ligne à cause du goulot d'étranglement La Verrière—Le Perray-en-Yvelines, où il y a seulement deux voies. Il lui demande de lui faire connaître les projets de la S.N.C.F. pour l'amélioration du trafic qui exige la réalisation d'une troisième et d'une quatrième voie entre Trappes et Rambouillet, les emprises et terrains nécessaires étant réservés, et de bien vouloir lui préciser les échéances prévues pour ces réalisations.

Accords de coopération dans le domaine de la pêche.

1634. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les noms des Etats avec lesquels ont été conclus ou sont en cours de négociation des accords de coopération maritime, notamment dans le domaine de la pêche. Il lui demande quels efforts le Gouvernement entend déployer en ce domaine.

Tarifs maritimes : simplification.

1635. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que les tarifs maritimes sont, généralement, secrets. Le tarif est coté à la tonne ou au volume ; il ne concerne pas toujours les mêmes prestations. Le contrôle de ses exportations par un chargeur nécessite un personnel qualifié que les petites et moyennes entreprises ne possèdent pas. Il lui demande quelles actions le ministère entend entreprendre pour favoriser une concertation entre chargeurs, auxiliaires et transporteurs, afin de mettre sur pied une organisation plus simple.

Carrefour A 86—R. N. 192 : aménagement.

1636. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes de circulation au point de rencontre de l'autoroute A 86 et de la R. N. 192, sur le territoire de la commune de Colombes (Hauts-de-Seine). L'irrationalité du système qui amène la circulation en provenance de La Défense, et se dirigeant vers les Yvelines, à croiser la circulation de La Garenne-Bezons à Maisons-Laffitte, provoque des embouteillages de plus en plus importants. Une partie croissante du flot de véhicules se rabat vers le pont de Chatou et aggrave les conditions de circulation dans cette commune. En attendant, et d'une manière préférable, la construction de l'autoroute A 14 qui représenterait des nuisances graves et des frais considérables, une rationalisation du trafic s'impose, d'urgence, au carrefour A 86—R.N. 192.

Travail à temps partiel : organisation.

1637. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer**, rappelant à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 33933 du 24 avril 1980, à laquelle il a été répondu dans le

Journal officiel du 17 juin 1980, désirerait savoir où en est la préparation des décrets organisant le travail à temps partiel dans la fonction publique et, en particulier, au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Centre de recherche des techniques du verre : préservation.

1638. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de fermeture du centre de recherches de Boussois S.A., à Trappes. Ce centre emploie quarante-trois personnes spécialisées dans les techniques du verre et de ses applications solaires. La procédure de licenciement collectif, pour raisons économiques, a été engagée le 5 novembre 1980. Ce laboratoire, qui travaille avec des crédits de l'Etat, constitue pour les Yvelines un élément important de son activité de recherche que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) se propose, justement, de développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver, à Trappes, tout l'acquis d'une technologie solaire de pointe.

Etudiants en pharmacie et chirurgie-dentaire : lieu d'incorporation.

1639. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des étudiants en pharmacie et chirurgie-dentaire. Il lui indique que l'année universitaire ne coïncidant pas avec l'année civile, ces jeunes gens sont, pour la plupart, appelés à vingt-deux ans, cycle d'études terminé ou non. Ils se trouvent donc dans une situation moins favorable que les jeunes hommes poursuivant des études paramédicales, lesquels, d'ailleurs, ont un système de choix du lieu d'incorporation selon leur rang de sortie à un concours spécial (Libourne). Il lui demande quelles mesures, notamment quant au lieu d'incasement, pourraient être prises facilitant à ces soldats la poursuite de leurs études.

Marchés étrangers : aide à l'exportation des vins.

1640. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la promotion et l'exportation de nos vins à l'étranger. L'Italie, au terme des huit premiers mois de 1980, a pris la première place sur le marché canadien des vins au détriment de la France. L'Italie, toujours elle, avait ravi cette même place à la France, voici plusieurs années, sur le marché des Etats-Unis. Pour ce qui concerne plus particulièrement le marché canadien, le volume des vins de table italiens a augmenté de plus de 56 p. 100, tandis que le volume des vins français a chuté de 23 p. 100. La France paie ainsi l'absence, par le passé, d'une politique de promotion de ses vins sur les marchés étrangers et en particulier en Amérique du Nord. Or, il conviendrait que la France maintienne ses positions acquises et même progresse dans des pays comme les Etats-Unis et le Canada, où la consommation de vin progresse d'année en année. Et ceci d'autant plus qu'une augmentation des exportations compenserait la baisse régulière de la consommation de vin en France (celle-ci a baissé de plus de 20 litres par habitant et par an en quinze ans). Certes, certains crédits ont été affectés pour la promotion des produits français à l'étranger. Mais il convient de « relativiser » l'importance des efforts que la France va faire à l'exportation des vins. En effet, l'Italie et l'Espagne consacrent des sommes de trois à dix fois plus importantes à la promotion de leurs vins, aux Etats-Unis notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter sensiblement les crédits destinés à assurer la promotion des vins à l'étranger et notamment en Amérique du Nord ; 2° pour que les efforts consentis en faveur des vins à l'étranger ne soient pas anéantis par les propos tenus par le ministère de la santé et de la sécurité sociale tendant à assimiler alcool et vin, et vin et drogue.

Importations de vins : suspension.

1641. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de vin d'Italie et de pays tiers. La récolte française de vin s'élève en 1980 à 69 200 000 hectolitres. Compte tenu des 31 000 000 d'hectolitres de stock à la propriété recensés au 31 août dernier l'ensemble des disponibilités représente 100 200 000 hectolitres. Les besoins annuels de la France étant de l'ordre de 70 000 000 d'hectolitres, le stock des vins à la propriété sera vraisemblablement de 3 200 000 hectolitres au 31 août 1981. Cette situation est déjà préoccupante en elle-même. Elle l'est bien davantage si l'on songe que la France a importé 650 000 hectolitres de vin d'Italie et des pays tiers dans le courant des mois de septembre et octobre. En outre pour le mois de novembre le total des importations de vin enregistrées pour le seul port de Sète a été de 381 000 hectolitres. Si l'on sait par ailleurs que 50 p. 100 environ des importations de vin transitent par ce port, le total des vins importés en novembre sera d'environ 750 000 hectolitres. Il est à craindre que les chiffres du mois de décembre soient également de cet ordre. En raison du déséquilibre déjà préoccupant du marché intérieur, il lui demande de prendre immédiatement des mesures afin que les importations de vin en provenance d'Italie et de pays tiers soient suspendues.

Vins italiens : prix.

1642. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix des vins importés d'Italie. C'est à un véritable prix de « dumping » que les vins en provenance d'Italie sont mis sur le marché français. Des vins de 13° et plus sont actuellement rendus à Sète à des prix voisins de 11,50 francs le degré-hecto. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces importations abusives et ces pratiques illégales.

Vins italiens : réaménagement des montants compensatoires.

1643. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de vins italiens et sur la nécessité de réaménager les montants compensatoires. Sans correctif de la dérive de longue durée de la lire italienne contre le franc, les importations en France de vin italien sont à peu près libres et constituent un facteur non négligeable de mévente et de sous-emploi. Le *Journal officiel* de la C. E. E. du 16 décembre 1980 témoigne de cette spéculation sans entrave : les montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation sont de 28 litres, soit environ 0,13 franc par degré-hecto. En R. F. A. en revanche les vins blancs et rouges de production allemande sont bien mieux protégés des concurrents extérieurs en raison d'une majoration des factures qui va de 2,25 francs à 26 francs par degré-hecto. De telles dispositions sont pourtant en parfait accord avec le traité de Rome. Les textes précisent en effet que les prix doivent être rectifiés selon la dérive monétaire du pays expéditeur. Il lui demande de réaménager les montants compensatoires afin de mettre un terme à cette situation catastrophique pour les producteurs français.

Prix des vins français.

1644. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix actuel des vins français. Depuis quelques mois, il apparaît clairement que les viticulteurs français ne suivent plus les consignes de vente. Deux facteurs essentiels favorisent cette situation : la chute des prix consécutive aux importations massives de vin d'Italie et de pays tiers ; le retard dans le paiement des vins distillés (deux à

trois mois selon les régions) qui contraint certains producteurs connaissant des difficultés de trésorerie à vendre dans des conditions souvent peu avantageuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché des vins français.

Campagne antialcoolique : conséquences.

1645. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour la viticulture française de la campagne contre l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les viticulteurs français, déjà lourdement pénalisés par les importations en provenance d'Italie et de pays tiers et par des taxations souvent abusives, n'aient pas à souffrir de cette campagne.

Collectivités locales :

rémunération du personnel d'animation socio-éducative.

1646. — 19 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1979, concernant l'emploi par les collectivités locales de personnel professionnel d'animation socio-éducative. Ce personnel peut percevoir une rémunération correspondant au traitement qui serait attribué à un agent titulaire classé aux indices suivants : indices bruts 280, 294 après un ou six mois de fonction, 310 après trois ans. Or certains animateurs ont maintenant plus de sept ans de carrière. Il lui demande si cette grille indiciaire va être allongée, afin de permettre aux animateurs ayant plusieurs années d'ancienneté dans cette profession de connaître un échelonnement indiciaire plus important.

Centres de soins : suppression des abattements tarifaires.

1647. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Il lui indique que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, a conclu à la nécessité de supprimer ces abattements tarifaires, reconnaissant ainsi que les actes réalisés par les centres de soins ne devaient pas subir une discrimination quant à leur valeur, puisqu'ils étaient pratiqués par un personnel médical et paramédical diplômé et compétent. Il souligne que les centres de soins sont particulièrement bien adaptés pour maintenir la santé de toute la population d'un quartier ou d'une commune, et notamment celle des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs. Or, le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leur exigence de gestion, notamment en ce qui concerne le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces abattements qui mettent en péril l'existence des centres de soins pourtant si appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale.

Allocation du F. N. E. : nature juridique.

1648. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'allocation versée par le fonds national pour l'emploi aux salariés licenciés pour motif économique, âgés

d'au moins cinquante-six ans et deux mois. Il souhaiterait souligner l'ambiguïté de la nature juridique de cette allocation, que l'Unédic semble considérer comme indemnité de départ à la retraite. Toutefois cette qualification est contestée par les chefs d'entreprise qui font remarquer que c'est bien une part de ce qui constituerait l'indemnité de licenciement que perçoit le salarié bénéficiaire du F.N.E. et que par ailleurs c'est le solde de cette même indemnité qui alimente en partie le F.N.E. Or, ce problème comporte d'importantes conséquences, puisque, si l'allocation est une indemnité de licenciement, il y aurait exonération des charges sociales et de l'impôt sur le revenu pour le salarié et les employeurs qui bénéficieraient de la même exonération des charges sociales seraient incités à demander le bénéfice du F.N.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne la nature juridique de cette allocation.

Droit des sociétés : fiscalité.

1649. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 6-11 de la loi de finances rectificative pour 1979, ainsi rédigé : « Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont en application des articles 8 et 8 ter du C. G. I., soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment par l'application des articles 38, 69 quater et 93 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ». Il apparaît en effet que cet article donne lieu actuellement à des interprétations divergentes, plus particulièrement en ce qui concerne le régime de la taxation des plus-values qui résultent de la cession de parts de sociétés d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation préconisée par l'administration en lui indiquant également si l'instruction administrative attendue a été publiée.

Exploitation du Concorde : déficit.

1650. — 19 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** quelles conséquences il compte tirer des résultats d'exploitation des lignes desservies par les avions de type Concorde pour le compte de la compagnie nationale Air France. S'il est confirmé que le déficit global s'est élevé en 1980 à 220 millions de francs, il lui demande si l'Etat compte toujours prendre à sa charge la majeure partie du financement du déficit. Constatant que le Concorde après quelques années de mise en service et d'exploitation ne se révèle pas rentable, il attire son attention sur les dépenses de prestige engagées par la France à un moment où la crise économique devrait obliger l'Etat à limiter ses obligations pour maîtriser davantage les inégalités entraînées par l'inflation et dont certaines dépenses abusives concourent à l'augmentation de son taux annuel.

Amélioration du parc social : actions pilotes.

1651. — 19 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de démarrage des actions pilotes sur les prix dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des grands programmes d'amélioration du parc social. (*Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980.*)

Listes de personnes physiques ou morales qualifiées qui acceptent d'être déléguées à la tutelle d'Etat.

1652. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil. L'article 8 dudit décret prévoit que le procureur de la République établit, pour chaque ressort de juge des tutelles, une liste de personnes physiques ou morales qualifiées qui acceptent d'être déléguées à la tutelle d'Etat. Or, plus de quatre ans après la publication de ce décret, il semble que, dans la très grande majorité des départements, aucune disposition n'ait encore été prise en ce qui concerne l'établissement de ces listes par le procureur de la République. En conséquence, il s'interroge quant à savoir si le champ d'application extrêmement réduit de cette législation à l'heure actuelle, ne s'expliquerait pas en partie par l'absence de ces listes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que celles-ci soient effectivement établies et qu'il soit ainsi mis fin à cette carence.

Véhicules de société : imposition.

1653. — 19 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** interroge **M. le ministre du budget** sur l'imposition des véhicules de société. Actuellement, le coût amortissable de l'achat d'un véhicule est limité par le fisc à 35 000 francs depuis 1975. Outre les 33 p. 100 de T.V.A. que la société paiera lors de l'achat de tout véhicule, elle sera imposée à 50 p. 100 sur la somme excédant 35 000 francs si elle décide d'acheter une voiture dite « somptuaire ». De plus, le collaborateur qui disposera de cette automobile devra déclarer, parmi ses revenus mobiliers, la somme annuelle de 3 500 francs. Trois impositions différentes sur une base de 35 000 francs, correspondant à des véhicules de plus en plus modestes, si l'on considère le prix des automobiles françaises depuis 1975, n'est-ce pas une façon de décourager l'achat de véhicules de société de marque française de moins en moins compétitifs face à la production japonaise.

C.E.S. Jean-Macé (Clichy) : manque de surveillants.

1654. — 19 janvier 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'agression dont a été victime un adolescent du C.E.S. Jean-Macé, à 92-Clichy, le 13 janvier dernier. Cet élève a été blessé d'un coup de couteau à cran d'arrêt dans la cour de l'école par deux jeunes individus extérieurs à l'établissement. Or, la sécurité n'a pas été assurée faute d'un nombre suffisant de surveillants. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que des crédits soient immédiatement débloqués pour la création de trois postes de surveillants au C.E.S. Jean-Macé dans l'intérêt des élèves, des parents et des enseignants émus et indignés par cette grave agression.

Restructuration d'une entreprise : situation de l'emploi.

1655. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation que connaît Valisère, entreprise du textile qui emploie près de 500 salariés, à Grenoble (Isère). La direction de Valisère vient en effet de présenter au personnel un plan de restructuration prévoyant 120 licenciements pour motif économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Industries agricoles et alimentaires.

Industries agro-alimentaires : incitation à la recherche.

712. — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires françaises en soutenant les efforts des entreprises, notamment par une incitation de celles-ci à développer leur effort de recherche et de diffusion des innovations.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient en effet, une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne recherche dotée de dix millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet : de soutenir les programmes de recherche et de développement engagés par des entreprises en liaison avec des centres de recherche publique ou collective ; dans le cadre de grands groupes qui peuvent justifier la présence de centres de recherche, ces actions peuvent aider à leur installation ; de renforcer ou de monter des centres collectifs destinés à faciliter la liaison entre la recherche publique ou professionnelle et les entreprises agro-alimentaires spécialisés par filière comme l'A.D.I.V. (association pour le développement de l'institut de la viande à Clermont-Ferrand), ou régionaux comme l'A.D.R.I.A. (association pour le développement de la recherche appliquée aux industries agricoles et alimentaires à Quimper). Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement, cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politique technologique d'entreprises visant au développement de contrôles de qualité et mises en place de produits et procédés nouveaux.

Industries agro-alimentaires : recherche de techniques avancées.

720. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaires les moyens d'une compétitivité durable, notamment par l'intensification de l'effort de recherche en matière d'application des biotechnologies et notamment de la préparation des techniques avancées de génétiques végétales.

Réponse. — Parmi les axes d'intervention du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient une des premières places. Au sein de cette action la bio-technologie a une place de choix. En matière de génétique végétale, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires s'attache en liaison avec le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la recherche à viser une production mieux adoptée aux besoins des industries agricoles et alimentaires tant par sa qualité que par son prix de revient. Mais c'est surtout par le chapitre très vaste qu'a ouvert la microbiologie au sein de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant la bio-technologie que les industries agricoles et alimentaires pensent devoir attendre plus de fruits de ces activités nouvelles : si la brasserie a été à la pointe dans ces domaines avec les travaux de Pasteur au siècle dernier, elle s'y trouve encore, au côté de la médecine, en France ; ainsi que l'œnologie, la laiterie y a également une place. Par ce biais également, la valorisation des déchets et des productions végétales diverses peut attribuer une contribution modeste mais non négligeable aux déficits nationaux

en énergie et en protéines. Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires a doté sa direction d'une sous-direction chargée de ces problèmes et dispose d'une ligne recherche de 10 millions de francs pour aider les progrès technologiques notamment dans ces domaines.

Industries agro-alimentaires : coût des matières premières.

726 — 18 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires en ce qui concerne le coût des matières premières en assurant notamment une meilleure adaptation des productions agricoles au traitement de la transformation.

Réponse. — Parmi les facteurs susceptibles de renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires auxquels s'attache le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, le problème des matières premières se situe, en effet, en bonne place tant en ce qui concerne leur qualité que leur coût. Dans ce domaine, le secrétariat d'Etat cherche à encourager les progrès sur plusieurs points : a) méthodes de contrôle de la qualité, rapides et sûres, permettant aux industriels de développer le paiement de la matière première en fonction de l'adaptation de ses qualités aux besoins de la transformation. Cela suppose des recherches poussées tant aux niveaux physico-chimique que bactériologique et technologique ; b) recherches sur les variétés et les espèces en liaison avec le ministère de l'Agriculture ; c) recherches sur les processus de production plus économiques en relation avec les structures agricoles, le machinisme, etc. A cet effet, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires dispose notamment d'une « ligne recherche » qui lui permet d'encourager des programmes technologiques et d'une sous-direction nouvellement créée au sein de la direction des industries agricoles et alimentaires. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat cherche, tout au long de la filière, la prise de conscience d'une solidarité économique de fait, entre producteurs et transformateurs, tant privés que sous forme coopérative, par le développement de l'interprofession.

AFFAIRES ETRANGERES

Vignette autoroutière belge.

33709. — 9 avril 1980. — **M. Jean Desmarets** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème que pose un projet gouvernemental belge envisageant de soumettre les automobilistes utilisant les autoroutes de Belgique au versement d'une vignette. Le projet belge prévoit une discrimination entre les automobilistes belges et les automobilistes étrangers quant à l'acquittement de cette vignette. Les automobilistes belges seraient soumis à un acquittement annuel variable en fonction de la cylindrée de leur véhicule (à titre d'exemple une voiture de 4 CV fiscaux serait taxée d'une vignette de 47 francs français) ; les automobilistes français et étrangers auraient à acquitter une vignette forfaitaire de 65 francs français par quinzaine quelle que soit la cylindrée de leur automobile. Ces mesures lui semblent introduire une discrimination nationaliste parfaitement en opposition avec l'esprit d'entente et de coopération qui devrait présider aux rapports entre pays européens ; de plus elle affecterait les frontaliers qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, doivent se rendre fréquemment en Belgique. Dans ces conditions il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. — Le projet envisagé un moment par le Gouvernement belge et auquel se réfère l'honorable parlementaire semble avoir été abandonné. Il n'a en effet été retenu ni dans le programme

de redressement de l'économie ni dans le budget pour l'année 1981 qui comporte en revanche l'augmentation de plusieurs taxes existantes et destinées à permettre le financement du programme autoroutier belge. Il va de soi que, si le projet de vignette autoroutière devait être repris, le Gouvernement ne manquerait pas de rappeler aux pouvoirs publics de Belgique l'obligation de respecter l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Recommandation du Conseil de l'Europe sur les réfugiés palestiniens.

3. — 2 décembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 901 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux activités de l'U.N.R.W.A. (United Nations Relief Works Agency) pour les réfugiés palestiniens. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'action de la France en faveur des réfugiés de la Palestine dans le Proche-Orient.

Réponse. — Depuis sa création en 1949, le Gouvernement français a toujours soutenu activement les opérations entreprises par l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La France a manifesté son intérêt par sa participation directe aux travaux de divers organismes de cet office des Nations unies : elle est en particulier membre de la commission consultative de l'office et est associée à ce titre à la préparation des programmes mis en œuvre par l'office. Elle est aussi membre du groupe de travail *ad hoc* créé par l'Assemblée générale pour étudier de manière approfondie les problèmes de financement qui se posent actuellement en termes préoccupants. Enfin elle apporte régulièrement son appui, à chaque session de l'Assemblée générale, aux résolutions qui ont pour objet d'obtenir les concours nécessaires de la part des Etats membres et de donner au commissaire général de l'office les orientations générales qui lui sont indispensables. Sur le plan financier, l'effort accompli par la France depuis l'origine est appréciable, puisqu'il représente une contribution globale de plus de 31 millions de dollars au budget de l'office. Ce dernier assure le financement de programmes divers (rations alimentaires, enseignement, santé) au profit d'une population de réfugiés d'environ 1 800 000 personnes. En 1980, la contribution financière française a été de 1 million de dollars à laquelle se sont ajoutées notamment une contribution en nature (1 800 tonnes de farine) évaluée à 675 000 dollars et une aide particulière pour un programme de bourses scolaires et d'enseignement du français d'un montant de 180 000 dollars. Notre contribution totale pour 1980 est ainsi de 1 855 000 dollars, soit environ 7 600 000 francs.

Situation des communautés juives en U. R. S. S.

26. — 7 octobre 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la résolution 740 relative à la situation des communautés juives en U.R.S.S. Il lui demande s'il entend prendre ou préconiser des mesures susceptibles de favoriser la situation de la communauté juive, notamment en demandant le respect des engagements pris par l'U.R.S.S. lors de la signature de l'acte final d'Helsinki ou en veillant à ce que cette question soit soulevée à la réunion de Madrid.

Réponse. — Le Gouvernement approuve pleinement la teneur de la résolution 740 du Conseil de l'Europe relative à la situation des communautés juives en U.R.S.S. Le ministre des affaires étrangères rappelle à cet égard à l'honorable parlementaire que des préoccupations identiques à celles qui sont contenues dans cette résolution ont été solennellement exprimées par le représentant de la France à la réunion de Madrid. Le chef de la délégation française a notamment insisté sur le fait que des individus sont poursuivis, persécutés, condamnés pour la seule raison qu'ils

réclament l'application de l'acte final d'Helsinki. Il a marqué que des entraves sont mises à la liberté de conscience ou à l'expression de la foi. Il a constaté que les portes de l'émigration qui s'étaient ouvertes aux juifs d'Union soviétique se referment. Au cours de l'examen détaillé de la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki par les Etats signataires, qui s'est déroulé à Madrid le 14 novembre au 19 décembre, la France a été amenée à plusieurs reprises à rappeler sa position à ce sujet. Elle a demandé que tous les Etats respectent les principes auxquels ils ont, comme la France, librement souscrit en 1975. En outre, sur le plan bilatéral, le Gouvernement français, qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités soviétiques en faveur de plusieurs des cas mentionnés dans la résolution 740 du Conseil de l'Europe, a naturellement, au cours de la réunion de Madrid, effectué de nouvelles démarches auprès de la délégation soviétique. Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire que la France continuera à maintenir la même ligne de conduite.

C.E.E. : définition d'une politique de la pêche.

202. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin que le conseil des ministres des neuf pays de la Communauté poursuive l'examen des mesures qu'il s'était engagé à définir avant la fin de l'année 1980, dans le cadre de la définition d'une politique commune de la pêche ; définition qui doit rester inscrite dans le programme prioritaire de la Communauté et dont les récentes et très graves difficultés de la pêche française viennent de rappeler l'urgence.

Réponse. — Comme le rappelle à juste titre l'honorable parlementaire, le 30 mai 1980, le conseil des ministres a reconnu que le « parachèvement de la politique commune dans le secteur de la pêche faisait partie intégrante de la solution des problèmes auxquels la Communauté doit faire face à l'heure actuelle ». Il s'était alors engagé à prendre les décisions nécessaires à cet effet avant la fin de l'année. A la demande de la France, le calendrier des réunions des ministres chargés de la pêche a été accéléré. C'est ainsi que trois sessions du conseil ont pu être tenues au cours du quatrième trimestre 1980, les 28 octobre, 17 et 18 novembre, 15 et 16 décembre. Par ailleurs, les travaux se sont poursuivis activement au niveau des groupes de fonctionnaires prévus à cette fin dans les instances communautaires afin de préparer les décisions des ministres. Au 31 décembre, un nombre important de règlements ont pu être arrêtés par le conseil, notamment dans le domaine des mesures de conservation des ressources de pêche, le 30 septembre 1980, et dans celui du contrôle des activités de pêche exercées par les bateaux des Etats membres, le 28 octobre 1980. Ces premiers résultats ne peuvent être négligés. Lors de la session des 15 et 16 décembre derniers, des progrès considérables ont été effectués dans la répartition des quotas globaux de pêche entre les Etats membres. Toutefois, l'honorable parlementaire sait que, s'agissant des intérêts des pêcheurs français, le Gouvernement ne peut pas donner son accord à une répartition générale qui laisserait dans l'ambiguïté la préservation de nos droits de pêche traditionnels dans les zones côtières de certains de nos partenaires. Aussi a-t-il paru préférable de proroger une nouvelle fois les accords temporaires existants, de manière à poursuivre la négociation tant au plan communautaire que bilatéral. Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'il n'acceptera en aucun cas de voir renouveler les dérogations au principe du libre accès fixées dans l'acte d'adhésion pour une période de dix ans qui s'achève le 31 décembre 1982, sans consolider simultanément les droits des pêcheurs français.

Indemnisation des agriculteurs français du Maroc.

1000. — 27 novembre 1980. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point sur les opérations de répartition de l'indemnité forfaitaire versée par le Maroc en règlement du préjudice subi à l'occasion de l'expropriation des biens agricoles sis au Maroc et appartenant à des ressortissants français (protocole du 2 avril 1974). Il s'étonne, tout d'abord, que, depuis le 11 janvier 1975, date de la publication dudit protocole, aucune mesure d'indemnisation n'ait encore été effectuée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons juridiques ou d'opportunité l'arrêté du 10 mars 1975 relatif à la commission de répartition de l'indemnité forfaitaire a été annulé par un nouvel arrêté du 15 janvier 1980 ; 2° s'il est exact que la commission nommée en 1975 avait prévu de répartir l'indemnité selon le seul critère de la superficie des terres expropriées, sans tenir compte de leur valeur vénale ; 3° s'il est exact que la nouvelle commission de 1980 a purement et simplement repris les critères de répartition précédemment retenus ; 4° dans l'affirmative, s'il estime qu'il est

équitable d'indemniser de la même façon plantations d'agrumes et pâtures à moutons ; 5° quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour compléter l'indemnisation forfaitaire versée par le Royaume du Maroc ; 6° si les agriculteurs français du Maroc expropriés en 1973 peuvent en particulier bénéficier des dispositions de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît tout d'abord supposer qu'aucune mesure d'indemnisation effective n'est encore intervenue en faveur des Français dépossédés, en 1973, de biens agricoles situés au Maroc. En fait, près de 75 p. 100 de l'indemnité allouée par le gouvernement marocain a été répartie et versée aux ayants droit dès 1977. Les autres questions soulevées concernent essentiellement les critères de répartition de cette indemnité. Pour déterminer l'indemnité relative aux « éléments fonciers » (terres, plantations, bâtiments, etc.), les autorités marocaines, estimant que les investissements avaient été depuis longtemps amortis, n'ont pris en considération que le sol. La fraction de l'indemnité afférente à ces éléments fonciers, soit 74 500 000 dirhams ou 80 943 067 francs, a donc été strictement calculée au prorata des superficies nationalisées et indépendamment de la valeur vénale des exploitations. Cette position juridique a été reprise par le protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974 qui précise, dans son article 1^{er}, que l'indemnité est « globale et forfaitaire ». La commission de répartition instituée par arrêté du 10 mars 1975, puis celle qui lui a été substituée par décret du 6 novembre 1979, ont respecté cette position. Conforme donc aux principes qui gouvernent le protocole d'accord, la répartition forfaitaire à l'hectare répond, en outre, à un souci d'efficacité qui va dans le sens des intérêts bien compris des ayants droit. Les indemnités allouées à chacun d'eux ne pouvant être que relativement modestes (80 943 067 francs pour environ 210 000 hectares), les inconvénients d'une répartition longuement retardée par la prise en considération de critères complexes paraissent en effet très supérieurs à ceux résultant de l'application d'un seul critère simple, forcément frustré, mais permettant d'abréger singulièrement les délais d'attribution. De fait, dès 1977, les trois quarts de l'indemnité ont pu être versés, alors que, comme le montre l'expérience d'autres commissions, une répartition au marc le franc sur la base de la valeur réelle des biens exige des délais considérables (plus d'une dizaine d'années), les premiers règlements ne pouvant, en outre, intervenir qu'une fois tous les dossiers examinés et les recours contentieux épuisés. Ce sont, en revanche, des raisons de pure forme juridique qui ont entraîné l'annulation de l'arrêté du 10 mars 1975. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que l'institution de la commission devait faire l'objet d'un décret et non pas d'un arrêté. Un décret n° 79-944 a donc été promulgué le 6 novembre 1979, suivi d'un arrêté du 15 janvier 1980 nommant les membres de la commission. Enfin, pour faire bénéficier les agriculteurs français établis au Maroc, des dispositions des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978, il serait nécessaire de reculer la date limite fixée par le législateur au 1^{er} juin 1970 pour les dépossessions ouvrant droit à indemnisation. Or, une telle modification exigerait non seulement une nouvelle mesure législative, mais remettrait en cause les principes sur lesquels a été fondé jusqu'à présent le recours à la solidarité nationale pour indemniser nos compatriotes victimes du processus de décolonisation.

Organisation des opérations électorales dans les consulats.

1133. — 8 décembre 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les consignes données à nos consulats à l'étranger pour l'organisation des opérations électorales de mai et juin 1981, sont identiques à celles qui sont normalement appliquées dans les mairies. Dans la négative, en quoi diffèrent-elles et pour quelles raisons objectives. Le département, et en particulier le service de la valise et du chiffre, contrôle-t-il l'usage qui est fait du privilège diplomatique de telle manière que soit rendu impossible tout abus à objectif politique.

Réponse. — Pour le scrutin présidentiel des 26 avril et 10 mai 1981, les opérations électorales qui seront organisées dans les centres de vote créés dans nos ambassades ou nos consulats se dérouleront, conformément aux dispositions de la loi organique n° 78-97 du 31 janvier 1976 et à celles de son décret d'application n° 76-950 du 14 octobre 1976, sous le contrôle d'une commission électorale composée de trois hauts magistrats. Ces dispositions sont étroitement calquées sur celles du code électoral et des textes spécifiques relatifs à l'élection du Président de la République sur le territoire français. La valise diplomatique est utilisée pour l'envoi aux chefs de poste diplomatique et consulaire des bulletins de vote et des affiches des candidats, ainsi que pour la transmission à la commission électorale du ministère des affaires étrangères du procès-verbal des opérations de vote. Les résultats du

scrutin sont télégraphiés, en clair, à la commission par les soins du service du chiffre. L'honorable parlementaire voudra bien noter, à ce propos, que le scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes s'est également tenu, le 10 juin 1979, dans les centres de vote à l'étranger, et que le déroulement des opérations n'a donné lieu à aucune remarque.

AGRICULTURE

Produits de substitution des céréales : conséquences des importations.

67. — 9 octobre 1980. — **M. Henri Caillaud**, ayant eu connaissance, en sa qualité de membre du Parlement européen, de documents statistiques qui soulignent les désordres provoqués par les importations de produits de substitution des céréales, demande une fois encore à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'obtenir rapidement une déconsolidation du G. A. T. T. afin que, précisément, il soit possible d'appliquer des prélèvements aux productions de substitution. Ne lui apparaît-il pas en effet que, faute de cette mesure, la clause de la préférence communautaire est tenue en échec, sans même vouloir rappeler la charge financière que doit supporter le budget communautaire, donc indirectement celui de la France, par suite de tels errements.

C. E. E. : importation de P. S. C.

404. — 30 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences économiques de l'augmentation des importations communautaires de matières premières pour le bétail, couramment appelées produits de substitution des céréales (P. S. C.). Les produits de substitution des céréales bénéficient, à leur entrée dans la C. E. E., de droits de douane très faibles ou nuls, qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. Cette situation entraîne un rétrécissement du débouché « alimentation animale » pour les céréales, qui crée des difficultés sur le marché intérieur, alors que la fabrication des aliments composés s'est accrue de 35 p. 100 entre 1975 et 1979. Par ailleurs, les P. S. C. ne parviennent dans des conditions avantageuses que dans quelques zones d'élevage à proximité de certains grands ports et créent des distorsions entre les éleveurs de la Communauté. De plus, la faible teneur en protéines de plusieurs P. S. C. (manioc, mélasse, pulpes d'agrumes) entraîne un accroissement des importations de soja pour compléter les rations animales, accentuant la dépendance déjà très forte de la C. E. E. en protéines, dont les conséquences sont, d'une part, un accroissement de notre déficit du commerce extérieur et, d'autre part, la perte de la maîtrise du système d'alimentation animale qui pourrait s'avérer dangereuse à l'avenir. Il note que toute solution viable au problème des P. S. C. passe obligatoirement par une déconsolidation au G. A. T. T., car ce n'est qu'après cette étape que la C. E. E. pourra leur appliquer des prélèvements calculés sur leur valeur nutritive par rapport aux céréales et établir des accords avec les pays fournisseurs, tenant compte des courants établis. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le règlement de ce problème économique au niveau de la commission agricole du Parlement européen.

C. E. E. : importation de produits de substitution des céréales.

578. — 6 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement continu des importations communautaires de produits de substitution des céréales (P. S. C.) destinés au bétail pose un très grave problème aux producteurs céréaliers. Les P. S. C. bénéficient, à leur entrée dans la C. E. E., de droits de douanes très faibles ou nuls qui les rendent très concurrentiels par rapport aux céréales. Si cette situation continue, les conséquences en seraient les suivantes : rétrécissement du débouché animal pour les céréales, distorsion entre éleveurs de la communauté, hémorragie de devises, difficultés budgétaires, affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires, dangers à terme pour les zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Importation des produits de substitution des céréales dans la C. E. E.

1155. — 9 décembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le développement continu des importations communautaires des produits de substitution des céréales (P. S. C.) destinées à l'alimentation du bétail (15 millions de tonnes d'équivalent céréales importées en 1979,

soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la C. E. E.). Bénéficiant à leur entrée dans la C. E. E. de droits de douane faibles ou nuls, ces produits de substitution concurrencent les céréales européennes et rétrécissent leur débouché pour l'alimentation du bétail. Leur faible valeur nutritive doit être compensée par du soja, dont l'importation constitue une cause d'hémorragie de devises et accentue une dépendance qui peut conduire à la perte de la maîtrise du système d'alimentation animale. Les faibles droits de douane sur les produits de substitution des céréales privent le F. E. O. G. A. d'importantes rentrées financières (1 milliard d'U. C. en 1980), tandis que ces produits prennent la place de céréales dont l'exportation entraîne des dépenses de restitution. Les difficultés budgétaires du F. E. O. G. A. sont doublement aggravées. Les éleveurs situés autour de certains ports sont les seuls à bénéficier des prix avantageux de ces produits de substitution, ce qui crée une distorsion entre les éleveurs de la C. E. E. L'aide que représentent ces importations de produits de substitution des céréales de certains pays sous-développés (manioc de Thaïlande...) est illusoire. En réalité, elles contribuent à enlever des surfaces à la production de protéines destinées à l'alimentation humaine locale dont l'insuffisance est le premier obstacle à leur développement économique. La limitation des importations des produits de substitution des céréales apparaît nécessaire et possible. Elle passe par leur déconsolidation au G. A. T. T., une politique basée sur leur valeur nutritive par rapport aux céréales, des accords avec les pays fournisseurs, et l'application du principe fondamental de la préférence communautaire. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte prendre au niveau de la C. E. E. pour contribuer au règlement de ce problème économique.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution des céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la commission, à la demande de la France, vient d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc, afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit. Par ailleurs, à la suite d'une démarche de **M. Gundelach** auprès des autorités thaïlandaises et faisant également suite à des pressions françaises, le principe d'une limitation des livraisons de manioc thaïlandais vers la C. E. E. a pu être établi. Cet accord d'autolimitation prévoit pour 1981 le plafonnement à 5 millions de tonnes de manioc des exportations thaïlandaises vers la Communauté, volume devant décroître ensuite régulièrement à partir de 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions de retraite : période accomplie dans les F. F. I.

582. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour que soit prise en compte, dans les pensions de retraite, la période accomplie dans les Forces françaises de l'Intérieur, les membres des F. F. I. devaient faire la demande de certificat d'appartenance aux diverses formations avant le 1^{er} mars 1951. Etant donné qu'il apparaît qu'un certain nombre d'intéressés n'ont pas, pour des raisons diverses, effectué cette démarche en temps voulu, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de rouvrir le délai précité, fixé par décret, afin que tous les anciens membres des F. F. I. soient désormais en mesure de faire valoir leurs droits.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion, soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les fonctionnaires anciens résistants. Dans la mesure où ces avantages concernent la pension de retraite des intéressés, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980) ce qui suit : « Si pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants, être pris en compte pour l'ouverture du droit à la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant des personnes qui

possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte dans leur pension les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 16 juin 1945. » En ce qui concerne les fonctionnaires dont les titres de guerre ont été reconnus après l'intervention du décret du 6 août 1975 portant suppression de la forclusion, une circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires peut être autorisée. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information complète.

Veuves de guerre : pension au taux exceptionnel.

622. — 12 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les veuves de guerre titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500 ont des ressources particulièrement modestes qui leur permettraient, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au taux exceptionnel (indice 614). Il lui demande s'il peut envisager l'abaissement de l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans, facilitant ainsi la vie de ces 3 500 veuves.

Réponse. — Le nombre de 3 500 veuves de guerre annoncé par l'honorable parlementaire correspond à celui des veuves qui bénéficiaient de la pension au taux de réversion en 1979. Actuellement, le nombre de veuves dont la pension atteint l'indice 500 avoisine 55 000 (évaluation au 1^{er} janvier 1981). Ainsi que la loi de finances pour 1981 qui vient d'être adoptée le prévoit (art. 67), l'âge auquel pourra être perçue la pension de veuve au taux exceptionnel (sous condition de ressources) est abaissé de soixante à cinquante ans dès le 1^{er} janvier de cette année.

Elargissement de l'octroi d'un titre de combattant.

1070. — 3 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion du quarantième anniversaire des combats glorieux de l'armée des Alpes, il convient d'intensifier l'octroi de la carte du combattant à tous ceux qui, au contact de l'ennemi, se sont réellement battus en juin 1940. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les autres et à l'exemple de ce qui est fait pour l'Afrique du Nord, de leur attribuer le diplôme de reconnaissance de la nation.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Or les anciens de l'armée des Alpes ne peuvent pas remplir au titre de leur participation aux seuls combats de cette armée, la condition de présence en unité combattante de quatre-vingt-dix jours exigée en règle générale à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir la carte du combattant. Cependant, ils peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant au titre de la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité et également au titre de la procédure normale, la période d'affectation à l'armée des Alpes pouvant être complétée, éventuellement, par une participation à des combats postérieurs (1944-1945) et, notamment, dans la Résistance. Ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé, de caractère purement honorifique, en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. Ces différentes procédures permettant de reconnaître les mérites acquis dans l'armée des Alpes, il ne paraît pas justifié d'envisager les extensions souhaitées par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Fonds spécial d'investissement routier.

35273. — 27 septembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discordances croissantes existant entre l'esprit de la loi du 30 décembre 1951, complétée par l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, modifiées par un décret du 2 octobre 1972, créant le fonds spécial d'investissement routier et les crédits consacrés par l'Etat à l'amélioration de la circulation routière. Il constate : 1° que, à l'origine, le F.S.I.R., par la mise en place d'un système d'affectation de recettes en rapport avec le développement de la circulation (une part prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits

pétroliers appliquée aux carburants routiers) se proposait d'assurer une permanence suffisante pour autoriser une action à long terme et adapter le réseau routier à la croissance des besoins ; 2° que sa raison d'être initiale, qui était d'établir un lien entre des recettes et des dépenses, est aujourd'hui artificielle puisque le taux des prélèvements effectués en vertu de l'article 77 (a-12) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 — taux fixé annuellement par la loi de finances — a connu des variations qui ne paraissent pas répondre à l'esprit de la loi créant ce fonds, mais plus en fonction d'intention politique et de l'effort financier (limité) que l'Etat entend consentir. Le pourcentage du prélèvement est loin de correspondre aux nécessités croissantes d'amélioration du réseau routier, et notamment à celui qui est pour une très large part à la charge du budget des collectivités locales ; 3° que l'union routière a souligné l'écart entre ce que la circulation routière rapporte à l'Etat et ce qu'elle coûte à l'Etat. « Ainsi l'Etat qui, en 1976, consacrait encore à la route 35 p. 100 des redevances d'infrastructure qu'il prélève sur l'usager ne lui en aura affecté que 22,6 p. 100 en 1979 » (document de la circulation routière, faits et chiffres, juillet 1980) ; 4° que la répartition des dépenses est toujours faite au détriment des routes départementales et de la voirie communale. En conséquence, il souhaite connaître pour les dernières années la part respective des dépenses consacrées par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur pourcentage par rapport au produit total des recettes perçues par l'Etat et prélevées sur les usagers de la route. Il lui demande que la totalité des travaux routiers à la charge des collectivités locales soient financés par un prélèvement sur la taxe spécifique sur les carburants. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, il n'apparaît pas que la mise en place d'un système d'affectation de recettes en rapport avec le développement de la circulation n'ait pas assuré un financement suffisant pour autoriser une action à long terme et pour adapter le réseau routier à la croissance des besoins. En effet, il convient de noter que de 1972 à 1979 inclus les dépenses de l'Etat consacrées à la voirie ont crû de 95 p. 100, alors que durant la même période la progression de l'ensemble des dépenses en capital civiles de l'Etat a été de 74 p. 100. Cette forte augmentation a permis un effort continu de renforcement du réseau national. Ainsi, la longueur du réseau d'autoroutes de liaison en service est-elle passée de 1 496 kilomètres en 1972 à 3 764 kilomètres en 1979, et celle des voies rapides urbaines de 676 kilomètres à 1 130 kilomètres durant la même période. En second lieu, s'il est vrai que le lien entre les dépenses et les recettes apparaît aujourd'hui artificiel, c'est notamment en raison de la forte évolution des prix des produits pétroliers et donc du rendement de la taxe intérieure qui leur est applicable, évolution imprévisible lors du vote de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à laquelle il est fait allusion. C'est d'ailleurs précisément parce que le taux de prélèvement sur la T.I.P.P., dont le produit était affecté au F.S.I.R., apparaissait assez largement formel, que suivant les critiques émises sur ce point par la Cour des comptes, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé ce compte d'affectation spéciale dans le cadre de la loi de finances pour 1981. En ce qui concerne plus particulièrement les subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales pour l'amélioration de leur réseau routier, au sujet desquelles il est fait état d'une insuffisance de crédits, il est rappelé que les autorisations de programme des chapitres du F.S.I.R. relatifs à la voirie locale (chap. 2 à 5 du F.S.I.R.) ont progressé de 331 millions de francs à 650 millions de francs entre 1972 et 1979, soit une augmentation de 96 p. 100, et il convient d'ajouter que la progression des crédits à ce titre a été complétée depuis 1976 par la mise en place progressive de la compensation de la taxe à la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'équipement, et notamment sur les travaux de voirie. A partir de 1981, cette compensation, qui correspond à une majoration de subvention équivalente, sera intégrale. De ce fait, on ne peut considérer que la répartition des dépenses s'est toujours faite au détriment des routes départementales et de la voirie communale ; en effet, sur l'ensemble des crédits de l'ex-F.S.I.R., la part des crédits (A.P.) consacrés à la voirie locale est restée pratiquement stable, s'élevant à 19 p. 100 dans le projet de loi de finances pour 1981 contre 19,7 p. 100 en 1972. En ce qui concerne la comparaison entre les dépenses consacrées à l'automobile et à la route et les recettes provenant de ce secteur, un tel rapprochement n'est ni significatif, ni légitime ; en effet, la revendication de l'affectation de la totalité des recettes fiscales provenant d'une activité au financement des dépenses occasionnées par cette même activité procède de l'idée d'un droit au « juste retour des recettes de l'Etat », qui va directement à l'encontre des principes de l'universalité budgétaire et de la non-affectation des recettes. En conséquence, il ne peut être envisagé que la totalité des travaux routiers à la charge des collectivités locales soient financés par un prélèvement sur la taxe spécifique sur les carburants.

*Revalorisation des rentes viagères :
prise en compte des ressources personnelles.*

584. — 6 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 en application de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979, fixant le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1^{er} janvier 1979. En effet, sont pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire d'une rente viagère, les gains éventuels du conjoint et, le cas échéant, des enfants à charge au sens fiscal du terme, ou les versements inscrits sur les comptes individuels ouverts à compter du 1^{er} janvier 1979 par les caisses autonomes mutualistes de retraite. Ce décret précise, en outre, que toute modification non expressément prévue au contrat souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 1979 et intervenant après cette date serait assimilée à une nouvelle souscription si elle a pour effet d'augmenter le dernier montant de la rente et que, en conséquence, la revalorisation de l'Etat ne serait alors accordée, dès la prise d'effet de l'avenant, que si la condition de ressources minimum était remplie. De telles mesures pourraient, si elles étaient appliquées, inciter éventuellement les adhérents de ces caisses autonomes mutualistes à délaisser ces formules d'épargne et à se diriger vers d'autres produits financiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'Etat prenne à sa charge les revalorisations sans opérer de distinction liée aux ressources personnelles des titulaires de contrats.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 qui a soumis l'octroi des majorations des rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par décret. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge et le décret s'est limité à rappeler sur ce point ces dispositions. Il doit d'ailleurs être noté que les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. En ce qui concerne les rentes auxquelles s'appliquent les conditions de ressources, le décret a, ainsi que l'a prévu la loi, précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les rentes en cours de constitution ou en service nées avant le 1^{er} janvier 1979. En revanche, un avenant au contrat de rente augmentant celle-ci, postérieur au 1^{er} janvier 1979, ne peut qu'être juridiquement assimilé à une nouvelle rente ; d'ailleurs, en dehors de considérations d'ordre juridique, toute autre interprétation permettrait de faire échec aux prescriptions de la loi. S'il est, par ailleurs, souhaitable que soit encouragée l'épargne, encore ne faut-il pas que cet encouragement conduise l'Etat à assumer à ce titre une charge qui deviendrait très rapidement trop lourde. Ainsi les majorations de rentes viagères qui nécessitaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs, représentent en 1980 une charge de 1 032 millions de francs qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. C'est cette progression sensible et rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 1979, à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations applicables aux futures rentes viagères. Les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980 qui évolueront comme le minimum garanti, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes ou moyens de bénéficier des majorations. Ce texte a d'ailleurs prévu que seules les ressources imposables seraient prises en compte. Au demeurant, ces dispositions qui ont donc un caractère qui reste très libéral, ont permis dès la loi de finances pour 1981 de revaloriser substantiellement les majorations légales des rentes les plus anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1949. Les organisations de rentes viagères ont d'ailleurs accueilli très favorablement cette disposition.

*Titulaires d'une pension d'invalidité :
imposition sur les plus-values.*

616. — 12 novembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 150 D-3° du code général des impôts exonère de toute imposition les plus-values réalisées par les titulaires d'une pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant le 1^{er} janvier 1977. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que cette disposition puisse être étendue à des personnes titulaires d'une pension d'invalidité et qui ne peuvent, en raison de leur état de santé, exercer aucune activité professionnelle.

Réponse. — Comme toute exception à un principe d'imposition revêtant un caractère général, les exonérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 doivent conserver une portée limitée. Cela étant, la situation des contribuables titulaires d'une pension d'invalidité n'est, d'ailleurs, par comparable à celle des titulaires d'une pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu. En effet, en ce qui concerne ces derniers, les dispositions de l'article 150 D-6° du code général des impôts tendent à éviter que l'inclusion des plus-values immobilières dans leurs bases d'imposition ne les rende passibles de l'impôt sur le revenu. Or, la mesure proposée par l'auteur de la question ne peut concerner que des personnes déjà imposables. Cela dit, il est rappelé que les contribuables invalides bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de quotient familiale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour les contribuables invalides de condition modeste, cet avantage se cumule avec un abattement sur le revenu imposable, variable suivant le niveau de ressources des intéressés. Ces dispositions, qui améliorent déjà sensiblement la situation d'un grand nombre de personnes handicapées, paraissent de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Petites entreprises : délais de paiement des indemnisations.

788. — 19 novembre 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à lutter contre les retards de paiement des indemnisations, en particulier lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou d'entreprises artisanales en réduisant la disparité des droits et obligations entre l'administration et ses fournisseurs et en appliquant, lorsque faire se peut, les règles du droit commercial.

Réponse. — Le souci manifesté par l'auteur de la question de réduire les délais de paiement des indemnisations est pleinement partagé par le Gouvernement qui a pris récemment au bénéfice des entreprises, petites et moyennes notamment, un certain nombre de mesures. Ces mesures tendent soit à accélérer les paiements administratifs, soit à simplifier les réglementations, soit encore à réduire les formalités ou à mieux informer les usagers. Une série de dispositions est ainsi intervenue en matière de commandes publiques au cours de la période récente. 1° Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai de quarante-cinq jours, dans la plupart des cas, pour le règlement des sommes dues aux entreprises titulaires de commandes publiques et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires, sous la surveillance des comptables publics, à un taux permettant le dédommagement des entreprises puisqu'il atteint actuellement 16,10 p. 100 depuis avril 1980. Pour compléter ce dispositif, le Gouvernement a, par ailleurs, décidé que les particuliers ou les entreprises ne seraient plus soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites, s'ils disposent de créances, de quelque nature que ce soit, non réglées par l'Etat, lorsqu'ils sont, par ailleurs, débiteurs d'impôts directs de l'Etat (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés, taxe sur les salaires, participation des employeurs à l'effort de construction). 2° Le décret du 23 novembre 1979 pris en application de l'article 79 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés peuvent tenir compte des variations des conditions économiques a simplifié la détermination des prix de règlement des marchés publics. 3° Le décret du 10 janvier 1980 modifiant l'article 321 du code des marchés a porté à 100 000 francs la limite jusqu'à laquelle les communes et les établissements publics locaux sont autorisés à traiter sur simple facture ou mémoire les travaux, fournitures ou services, quelle que soit l'importance de ces collectivités. Ainsi, compte tenu de l'article 123 du code applicable à l'Etat, le seuil de 100 000 francs est désormais unique et commun aux services de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics. 4° Le décret du 2 juin 1980 a porté à 500 francs la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics sont dispensés de produire des mémoires ou des factures pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues par ces administrations. Certaines dispositions concernent plus particulièrement les règlements ayant le caractère d'indemnisation et destinés à réparer un préjudice ou des dommages. C'est ainsi que : d'une part, en application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, désormais, lorsque l'Etat aura été condamné au paiement d'une somme d'argent et à défaut d'ordonnement dans les délais légaux, le comptable assignataire de la dépense devra, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement. Le décret d'application de cette disposition est en cours d'élaboration ; d'autre part, en matière d'accident matériel causé par un véhicule appartenant à l'Etat, désormais l'automobiliste victime d'un tel accident pourra obtenir la réparation du préjudice subi directement auprès de son propre assureur, sans accord

préalable de l'administration responsable. Ce dispositif, résultant d'une convention passée par l'Etat avec les sociétés d'assurances contre les accidents, entrera en application le 1^{er} janvier 1981 et entraînera une simplification et une accélération des règlements de ces accidents. Sur un plan général, il a été décidé que l'administration devra à l'avenir avoir davantage le souci de renforcer la protection des créanciers de l'Etat. Ainsi devrait être prochainement publié un décret d'application de la loi du 31 décembre 1968 prévoyant que toute décision tendant à opposer la prescription quadriennale, ou à relever un créancier de cette prescription, ne pourra être prise qu'après avis du comité du contentieux. Dès la parution de ce texte, des directives seront données pour que, dans la limite générale de trente ans, aucune prescription ne soit opposée au créancier de bonne foi qui, par ignorance ou force majeure, n'aura pu faire valoir sa créance dans les délais légaux. En matière d'intérêts de retard, l'Etat débiteur est soumis, soit à des règles spécifiques favorables aux créanciers, soit aux règles de droit commun. Ces dernières résultent des dispositions des articles 1153 et suivants du code civil et de la jurisprudence relative à l'application de ces articles, et prévoient qu'un intérêt légal de retard doit être versé à compter du jour où le débiteur est mis en demeure d'acquiescer sa dette, cette sommation devant être effectuée, en matière civile, par un acte d'huissier de justice. Cette procédure de mise en demeure a été simplifiée en ce qui concerne les créanciers de l'Etat. Désormais, une simple lettre recommandée est suffisante pour mettre en demeure l'administration et faire courir l'intérêt légal. Enfin, il convient de rappeler les actions menées dans le domaine de l'information économique et budgétaire. C'est ainsi que des journées d'étude et d'information sont régulièrement organisées au bénéfice des publics professionnels, plus particulièrement les petits entrepreneurs et les artisans. En 1979, ces journées ont notamment été consacrées à la préparation des P. M. E. à l'exportation, à la révision des plans comptables, à la fiscalité des groupements de commerçants. Elles ont permis de fournir directement aux intéressés une information complète sur la réglementation en vigueur et de prendre note, pour les étudier, des demandes de clarification et de simplification des procédures présentées par les participants.

Pensions militaires d'invalidité (calcul du taux).

895. — 24 novembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pensions d'invalidité au taux du grade allouées aux personnels militaires. Selon qu'ils ont été mis à la retraite, avant ou après le 3 août 1962, les anciens militaires de carrière perçoivent pour les blessures reçues ou infirmités contractées en service ou imputables au service, une pension d'invalidité au taux de soldat pour les retraités avant le 3 août 1962, une pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités après le 3 août 1962. Cette situation est très injuste, puisque de deux militaires à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service, en raison des blessures qui l'ont atteint ou d'une maladie contractée, est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — La loi n° 62-873 en date du 31 juillet 1962 a, par son article 6, ouvert aux militaires admis à la retraite du fait d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité, le droit de percevoir une pension calculée en fonction du grade et non plus fixée comme auparavant à un taux uniforme. Le principe de la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que la disposition dont il s'agit puisse bénéficier aux militaires dont les infirmités imputables au service seraient survenues avant la date du 31 juillet 1962, qu'elles aient ou non été accompagnées d'une mise à la retraite des intéressés. Il ne peut être envisagé de renoncer à ce principe, appliqué à l'ensemble des régimes de protection sociale, sous peine de les exposer à des dépenses d'un niveau tel qu'elles seraient de nature en particulier à condamner à l'avenir pratiquement toute mesure sociale d'envergure.

Situation des retraités civils et militaires.

1055. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation qui est faite aux retraités civils et militaires. Il souligne les préoccupations légitimes de cette catégorie de retraités qui s'inquiète face à l'évolution de cette situation qui, de plus en plus, accorde une place privilégiée aux intérêts privés et ce, au détriment des services publics. Il lui rappelle que les retraités civils et militaires sont

victimes d'un certain nombre d'injustices et d'inégalités, dont la plus flagrante est la très nette insuffisance du taux du montant de leur retraite. Ces inégalités n'épargnent pas la catégorie des veufs retraités qui sont trop souvent privés du bénéfice de la pension de réversion. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 61 du 8 octobre 1980 dans laquelle il insistait sur l'urgence nécessité d'une généralisation de la mensualisation du paiement de retraite à l'ensemble des retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre très rapidement pour corriger ces inégalités dont sont injustement victimes les retraités civils et militaires.

Réponse. — Les règles de liquidation fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite sont particulièrement favorables dans la mesure où les personnels retraités civils et militaires de l'Etat bénéficient d'une pension dont le montant est déterminé non pas en fonction des traitements ou soldes qu'ils ont effectivement perçus tout au long de leur carrière et sur lesquels ont été opérées les retenues de 6 p. 100, mais sur la base des derniers émoluments d'activité tels qu'ils sont définis à l'article L. 15 du code. La pension ainsi calculée est revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique. En outre, le principe de péréquation des pensions prévu à l'article L. 16 permet aux intéressés de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux agents en activité du corps auquel ils appartenaient. Pour ce qui est de la situation des veufs d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions a nettement amélioré leur situation puisque l'attribution de la pension de réversion n'est plus réservée aux seuls conjoints survivants atteints, à la date du décès de leur épouse, d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler, et que cette pension est désormais cumulable avec une autre pension de vieillesse ou d'invalidité. S'agissant de la question écrite n° 61 du 8 octobre 1980 au sujet de la mensualisation du paiement des pensions, la réponse du Gouvernement a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 29 novembre 1980.

Caisses autonomes mutualistes : situation.

1090. — 3 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves menaces qui pèsent sur les caisses autonomes mutualistes. Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 stipule que la revalorisation de l'Etat ne sera, désormais, accordée pour les contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1979 que si les revenus bruts intéressés sont inférieurs à des limites devant être fixées chaque année. De telles dispositions auront, notamment, pour effet de contraindre les caisses autonomes mutualistes à ne plus pouvoir répondre aux demandes de prêts adressées par les départements, les communes et les établissements publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de remédier à ces conséquences.

Réponse. — Le décret du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 qui a soumis à une condition de ressources l'octroi des majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. Ces dispositions ont cependant excepté de cette mesure les rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes par des anciens combattants ou par leurs ayants droit. Or, les rentes d'anciens combattants représentent la plus grande partie des rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes. La réglementation rappelée ci-dessus aura donc une très faible incidence sur les opérations de ces caisses. Au reste, les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980 qui évolueront comme le minimum garanti et vont être relevés pour 1981, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus moyens de bénéficier des majorations. Les souscriptions de rentes auprès des organismes mutualistes ne devraient donc pas être sensiblement affectées par les dispositions nouvelles qui ont été imposées par l'ampleur de la charge que représentent pour l'Etat les majorations légales. En effet, les majorations qui nécessitaient en 1970 un crédit budgétaire de 225 millions de francs, représentent en 1980 une charge de 1 082 millions de francs qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. Au demeurant l'imposition de ces conditions de ressources a permis, malgré les charges très lourdes pesant sur l'Etat, de commencer à relever très sensiblement (de 20 à 50 p. 100) les majorations légales versées aux rentes les plus anciennes — antérieures à 1949 — dont font partie un grand nombre de rentes versées aux anciens combattants. Les associations de rentiers viagers ont accueilli cette mesure avec satisfaction.

CULTURE ET COMMUNICATION

Indépendance et pluralisme de la presse française.

25193. — 5 janvier 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre**, en lui rappelant que dans son rapport budgétaire sur l'information et la presse il avait mentionné les dangers de participation majoritaire d'Europe 1 dans les journaux français (*Jacinthe, Journal du Dimanche*), si l'autorisation accordée par le Gouvernement français au rachat par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion de 42 p. 100 du capital du quotidien dijonnais, « *Le Bien public* » ne constitue pas l'amorce d'une politique dangereuse pour la presse écrite française étant donnée que la C. L. T., qui possède déjà 51 p. 100 du capital de *Télé-Star*, est une société étrangère contrôlée majoritairement par des intérêts belgo-luxembourgeois. Il lui indique que si l'autorisation donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à cet investissement étranger représentant plus de 20 p. 100 du capital d'une société française est parfaitement possible, l'ordonnance du 26 août 1944 interdit toute participation minoritaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indépendance des publications françaises et défendre le pluralisme de la presse écrite qui pourraient être compromis par de telles pratiques. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication*).

Indépendance et pluralisme de la presse française.

133. — 16 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 25193 du 5 janvier 1978 concernant l'indépendance et le pluralisme de la presse française à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande, en lui rappelant que dans son rapport budgétaire sur l'information et la presse, il avait mentionné les dangers de la participation majoritaire d'Europe 1 dans les journaux français (*Jacinthe, Journal du Dimanche*), si l'autorisation accordée par le Gouvernement français au rachat par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion de 42 p. 100 du capital du quotidien dijonnais *Le Bien public* ne constitue pas l'amorce d'une politique dangereuse pour la presse écrite française étant donné que la C. L. T., qui possède déjà 51 p. 100 du capital de *Télé Star*, est une société étrangère contrôlée majoritairement par des intérêts belgo-luxembourgeois. Il lui demande que si l'autorisation donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à cet investissement étranger représentant plus de 20 p. 100 du capital d'une société française est parfaitement possible, l'ordonnance du 26 août 1944 interdit toute participation étrangère minoritaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indépendance des publications françaises et défendre le pluralisme de la presse écrite qui pourraient être compromis par de telles pratiques. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication*).

Réponse. — Au regard des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944, la nationalité d'une société actionnaire ou porteur de parts d'une société de presse est appréciée en fonction de la nationalité des personnes ou des groupes qui en ont le contrôle. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, il est apparu, compte tenu des critères ainsi rappelés, que le cessionnaire des actions ne devait pas être considéré comme étranger et que sa prise de participation dans une société de presse, qui restera d'ailleurs administrée par des personnes physiques possédant toutes la nationalité française, n'était ni contraire à la législation en vigueur et ni de nature à compromettre l'indépendance de ce quotidien vis-à-vis de l'étranger.

DEFENSE

Militaires de carrière retraités : taux de la pension d'invalidité.

1078. — 3 décembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pensions d'invalidité au taux du grade allouées aux personnels militaires. Selon qu'ils ont été mis à la retraite, avant ou après le 3 août 1962, les anciens militaires de carrière perçoivent pour les blessures reçues ou infirmités contractées en service ou imputables au service, une pension d'invalidité au taux de soldat pour les retraités avant le 3 août 1962, une pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités après le 3 août 1962. Cette situation est très injuste, puisque de deux militaires à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service, en raison des blessures qui l'ont atteint ou d'une maladie contractée, est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du code précité qui, reprenant celles de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, permettent aux seuls militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 de cumuler une pension militaire de retraite avec une pension militaire au taux du grade, ce cumul n'étant possible antérieurement qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat.

Adjudants-chefs retraités avant 1962 : reclassement en échelle solde n° 4.

1293. — 15 décembre 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des adjudants-chefs admis à la retraite avant le 31 décembre 1962. En effet, jusqu'à cette année, la pension de tous ces personnels militaires était calculée sur la base de l'échelle de solde n° 3. Il a pris bonne note des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1980 permettant à certains adjudants-chefs (chevaliers de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération ou titulaires de trois citations) d'obtenir la révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 4. Il apparaît cependant que le nombre des bénéficiaires des dispositions nouvelles est très réduit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de procéder au reclassement de tous ces anciens sous-officiers, sans exclusive, à l'échelle de solde n° 4, et dans quel délai.

Réponse. — Les mesures prévues par l'arrêté du 24 juin 1980 relatif à la révision des pensions de certains militaires retraités répondent à l'un des souhaits maintes fois exprimés par ces derniers de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'avaient pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir les brevets nécessaires, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Les mesures qui, comme celles ci-dessus, traduisent la volonté du Gouvernement d'apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, trouvent cependant leur limite dans la nécessité de ne pas s'affranchir du contexte économique. Néanmoins, la concertation se poursuit avec les retraités militaires, tant par des contacts réguliers de l'administration avec leurs associations représentatives, qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations.

EDUCATION

Epreuves de langue au baccalauréat : modification des coefficients.

204. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 32536 du 10 janvier 1980 (*J.O.*, Débats du Sénat du 25 mars 1980), demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des études « de la part des services compétents du ministère » relatives à une modification des coefficients des épreuves de langue au baccalauréat, modification dont l'annonce avait été faite le 17 avril 1979 à Strasbourg.

Réponse. — La modification des coefficients des épreuves au baccalauréat, et notamment de ceux relatifs aux langues vivantes, ne pourrait intervenir, le cas échéant, qu'à l'issue de l'aménagement des horaires et programmes des classes de première et terminale des lycées, faisant suite à la nouvelle organisation de la classe de seconde des lycées découlant de l'arrêté du 31 octobre 1980. Or, la consultation relative à l'aménagement des classes de première et terminale vient seulement de s'engager, en liaison avec l'ensemble des syndicats, fédérations et organisations concernés. En conséquence, il serait prématuré d'envisager de modifier dans l'immédiat les coefficients des épreuves de langues au baccalauréat, comme ceux des autres matières, tant que n'aura pas été définitivement arrêté l'aménagement des horaires et programmes de ces classes. Cela apparaît d'autant plus raisonnable que le nouvel aménagement s'appuie sur la réglementation d'examen des baccalauréats d'enseignement du second degré et de technicien dont la modification n'est pas envisagée.

Conseillers en formation continue : maintien des postes.

259. — 24 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de budget 1981, qui prévoit la transformation de cinquante-deux postes budgétaires de conseillers en formation continue (C.F.C.) en postes gagés sur les ressources de la formation continue. Cela entraîne dans l'académie

de Toulouse, la suppression de deux postes budgétaires de C. F. C. au 1^{er} janvier 1981. Il lui rappelle, qu'en 1972, la création d'un secteur formation continue au sein de l'éducation nationale mettait le service public à la disposition des travailleurs et de l'économie. Alors que quatre mille postes de C. F. C. étaient prévus pour 1974, il n'en existe que onze cents à l'heure actuelle. Les dernières décisions prévues au budget de 1981 paraissent entraîner un démantèlement du service public de ce secteur dont l'audience n'a cessé de croître. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la stabilité nécessaire de ce service public indispensable à la formation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle que sa politique en matière de formation continue vise à développer les moyens de cette activité et qu'il ne saurait être question de diminuer les postes prévus à cette intention, puisque le budget 1981 prévoit la création de 200 emplois nouveaux gagés sur les ressources propres de la formation continue. La transformation de cinquante-deux emplois budgétaires de conseillers de formation continue (C. F. C.) en emplois gagés sur les ressources propres de la formation continue n'implique en aucun cas leur suppression. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés locales d'application de cette mesure qui lui ont été signalées, le ministre de l'éducation a donné des instructions formelles pour que les académies disposent, pour l'année scolaire 1980-1981, du même nombre de postes budgétaires de conseillers de formation continue que l'an passé.

Situation du collège de Saint-Chéron (Essonne).

286. — 28 octobre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de remplacement des enseignants et sur la sécurité à l'école. En effet, le collège de Saint-Chéron (Essonne) a rencontré de graves difficultés lors de l'année scolaire 1980-1981 : absence d'un professeur non remplacé pendant toute l'année scolaire, professeurs en stage prévu non remplacés, ces mêmes difficultés se renouvellent aujourd'hui. D'autre part, le nombre de surveillants est passé, selon la nouvelle norme académique, à un pour 250 au lieu de un pour 200. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que, d'une part, les enfants ne souffrent pas de l'absence d'enseignant, et que, d'autre part, leur sécurité soit assurée dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. S'agissant des personnels du second degré, les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses natures survenant dans les collèges sont actuellement assurés en faisant appel au service des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement. Il est également demandé, le cas échéant, aux professeurs titulaires de l'établissement, d'effectuer certains remplacements sous la forme d'heures supplémentaires. Afin de faciliter la suppléance des professeurs à l'occasion d'absences inopinées, la circulaire n° 79-308 du 24 septembre 1979 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants agrégés et certifiés, ainsi que les P. E. G. C. sortant de centres de formation, pourraient être amenés à effectuer le remplacement de maîtres momentanément absents. Une nouvelle circulaire en date du 5 novembre 1980 a complété et modifié ces dispositions notamment pour tenir compte de la décision qui a été prise de porter de un à trois ans la durée de la période durant laquelle sont mis à disposition des recteurs les jeunes professeurs certifiés. La même circulaire indique dans quelles conditions il peut être fait appel aux adjoints d'enseignement pour effectuer des remplacements ou de la surveillance, et précise les cas où il convient de recourir aux heures supplémentaires exigibles des personnels en application des textes réglementaires les régissant. Il appartient au recteur de Versailles de répartir les moyens dont il dispose, en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attache et lui apportera toutes précisions utiles concernant la situation du collège de Saint-Chéron.

Formation des L. E. P. : stages en entreprises.

408. — 30 octobre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ouvrir notre système éducatif sur la vie professionnelle et le monde des entreprises en introduisant, ainsi qu'il semble l'avoir lui-même souhaité, dans le cycle de formation des lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) des stages en entreprises réalisés sous la responsabilité de l'établissement scolaire, ce qui constituerait un progrès certain par rapport à la situation connue à l'heure actuelle.

Réponse. — L'objectif du ministre de l'éducation est d'inciter un plus grand nombre de jeunes engagés dans les classes préparant aux C. A. P. et B. E. P. à poursuivre leurs études en L. E. P. jusqu'à l'obtention de leur diplôme de qualification professionnelle, en leur proposant une formation mieux adaptée à leurs aspirations, à leurs capacités et aux débouchés de l'économie au moyen de l'éducation concertée. Des conversations conduites en 1978-1979 par le ministère de l'éducation avec le C. N. P. F., d'une part, et avec la F. E. N., d'autre part, ont fait apparaître une convergence des analyses sur la nécessité d'offrir à plus de jeunes une formation mieux adaptée à leurs aspirations et aux débouchés de l'économie et sur le besoin ressenti d'ouvrir davantage l'école sur les réalités de la vie active pour améliorer l'efficacité du système éducatif, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. La convergence des diagnostics a permis d'étudier avec ces partenaires les conditions et les modalités d'une action nouvelle susceptible d'y porter remède : les séquences éducatives en entreprise. Le moyen retenu consiste à mettre en œuvre au bénéfice des élèves de L. E. P., en coopérant avec les milieux professionnels, des stages d'un type nouveau, intégrés dans la formation de l'élève, préparés, suivis et exploités par l'ensemble de l'équipe pédagogique en liaison étroite avec les tuteurs de l'entreprise. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par deux circulaires du 16 juillet et du 29 octobre 1979. A la différence des stages traditionnels en entreprise qui interviennent en fin de scolarité essentiellement au titre de stages d'application, les séquences éducatives en entreprises sont conçues et réalisées comme stages intégrés au processus global de formation et constituent un temps fort autour duquel s'organise l'ensemble des activités pédagogiques. Prise en charge par la totalité de l'équipe pédagogique qui établit à cet effet une concertation suivie avec les entreprises, la séquence éducative donne lieu à la préparation, suivi, évaluation et exploitation pour chacune des disciplines qui concourt à la formation des élèves, dans une perspective d'ouverture sur les réalités de la vie active. En dépit d'une conjoncture générale qui pouvait paraître peu favorable, l'éducation concertée, qui répond à un besoin profond et reconnu par l'ensemble des partenaires concernés, a pris un très bon départ. Au cours de la première année de mise en œuvre, plus de 800 établissements (soit plus d'un établissement sur deux) ont volontairement pris part à l'expérience sans dispositions particulières autres que celles qui étaient nécessaires pour la prise en charge de frais, notamment de transport et d'hébergement pour les élèves, de déplacement pour les professeurs. 1 800 équipes pédagogiques ont préparé et organisé, en liaison avec les représentants des entreprises, plus de 2 500 séquences concernant pour l'année scolaire 1979-1980 environ 30 000 élèves. Une analyse qualitative approfondie des séquences réalisées a été conduite par le ministère de l'éducation à partir des fiches d'évaluation remplies par les équipes pédagogiques. Ces fiches montrent que les résultats obtenus sont considérés par les professeurs comme très largement positifs dans tous les domaines et, notamment, en ce qui concerne l'accueil des élèves par les entreprises, la nature des activités réalisées, les apports de la séquence sur le plan de l'expérience professionnelle et personnelle des élèves. Les conditions générales de mise en place et de fonctionnement au cours de l'année exploratoire ainsi que les premières observations faites par l'ensemble des partenaires : professionnels, parents, professeurs, élèves ont permis de confirmer et de maintenir les principes et les règles posés par la circulaire du 16 juillet 1979. Il est toutefois demandé aux proviseurs de L. E. P. d'accorder une attention particulière à l'information des parents. L'extension du dispositif à un plus grand nombre d'élèves, qui pourrait atteindre un nombre global de 60 000 en 1980-1981, sera progressive et fonction des possibilités d'accueil que fera apparaître la campagne de prospection des entreprises engagée depuis la rentrée. Le Plan quinquennal de formation professionnelle des jeunes, que le Gouvernement a présenté le 22 décembre 1980 au conseil national de la formation professionnelle, prévoit de porter ce chiffre à 200 000 en 1985. Cette extension demeurera en tout état de cause subordonnée aux objectifs de qualité inhérents à l'esprit même de cette action. A terme, il devrait résulter de la mise en œuvre de l'éducation concertée une conversion profonde de l'institution scolaire, de ses modes de fonctionnement et de ses relations avec l'environnement.

Situation du lycée Cassin, à Arpajon.

445. — 4 novembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Cassin, à Arpajon (Essonne), qui, pour un effectif de 650 élèves, n'a toujours pas d'infirmière ni de documentaliste à temps plein. Le matériel audiovisuel et scientifique est quasiment inexistant. Ainsi, pour les travaux pratiques de chimie, en terminale C, il n'y a qu'un appareil (PH mètre) pour huit élèves, alors qu'il en faudrait un par classe. Alors que les effectifs se sont accrus de 20 p. 100, le nombre des agents est resté le même ; l'entretien du lycée ainsi que le service de cantine exigeraient au moins un poste d'agent

d'entretien supplémentaire; l'infrastructure pour l'éducation physique est totalement inexistante et les classes sont extrêmement surchargées, certaines sections allant jusqu'à trente-six élèves. Aussi, afin que la qualité de l'enseignement au lycée René-Cassin devienne satisfaisante, il lui demande la création d'un poste de secouriste lingère (O. P. 3), le déblocage de crédits indispensables pour l'achat de matériel scientifique et de documentation et pour l'implantation d'installations sportives légères. Il lui demande enfin la création de postes d'enseignants en nombre suffisant afin de permettre le déblocage des classes surchargées.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'effectuer la répartition des emplois, ainsi que des crédits d'équipement, entre les lycées de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée pour chacun d'eux, et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. La situation du lycée Cassin d'Arpajon a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'Académie de Versailles qui lui a attribué, à la dernière rentrée, deux emplois supplémentaires de personnel de service, portant ainsi sa dotation à dix postes. Il ne peut envisager, à l'heure actuelle, d'accroître cette dotation, ni d'affecter à cet établissement un emploi d'infirmière et un emploi d'ouvrier professionnel, secouriste-lingère, les postes de cette catégorie étant réservés, en priorité, aux lycées et collèges où sont dispensés des enseignements technologiques ou qui comportent un internat. En ce qui concerne plus particulièrement le complément de matériel, il est précisé qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions rectorales de crédits de fonctionnements sont « globalisées », de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (entretien immobilier, complément et renouvellement de matériel, chauffage, éclairage, dépenses d'enseignement) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Versailles prendra son attache au plus tôt pour examiner dans le détail la situation du lycée Cassin d'Arpajon, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Revalorisation des bourses scolaires.

581. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à sa connaissance le montant des bourses du second degré pour l'année 1980-1981 n'augmentera pas par rapport à l'année précédente. Le Gouvernement a, en effet, décidé de maintenir la part de bourse à 168,30 francs. De plus, il apparaît que le montant de la part de bourse était déjà de 147 francs en 1975, et, qu'en conséquence, celle-ci n'aura augmenté que de 21 francs en cinq ans. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas légitime que les bourses scolaires soient rehaussées en fonction de l'indice des prix, d'autant plus que ces bourses s'adressent, en principe, à des catégories de familles qui sont celles qui souffrent le plus de la hausse du coût de la vie.

Deuxième réponse. — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de la part » qui était de 147 francs en 1975-1976, est, en effet, passé à 154,50 francs en 1976-1977, 160,50 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,30 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger des dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles, de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979 fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de la part, et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves des collèges et

ceux des lycées, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes post-baccalauréat bénéficiant, quant à eux, du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que le nombre moyen de parts attribué aux boursiers des collèges étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte outre l'allocation de rentrée, attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales, la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers des lycées bénéficient au contraire d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts; 1978-1979 : 7,9 parts; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à dix parts ou plus est, en effet, passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Globalement, le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus d'un milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué passant en deux ans de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau des collèges, le système d'attribution des bourses s'est, au contraire, orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est, également, dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'Académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient, enfin, de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session.

Collège de Lattre (Le Perreux) : situation.

697. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le collège de Lattre, au Perreux, dans l'application des options technologiques de la réforme Haby. Le collège de Lattre, dont le coût s'est élevé à quinze milliards de francs dont huit versés par la commune et qui fonctionne depuis deux ans, est considéré comme « pilote ». L'atelier complémentaire, prévu par la loi, est maintenant équipé et les élèves y sont inscrits en nombre raisonnable. Or, l'option ouverte pour les classes de quatrième, l'an dernier, n'a pas été maintenue cette année. Par ailleurs, deux classes n'auront pas d'enseignement manuel et technique, les postes budgétaires ouverts étant insuffisants face aux besoins des établissements. Il apparaît anormal que l'implantation de l'atelier complémentaire n'ait pas été accompagnée de la création d'un poste de professeur d'enseignement général de collège destiné à le faire fonctionner. En outre, cette année, plus de la moitié des classes ont un effectif supérieur à vingt-quatre élèves, ce qui remet en cause la sécurité de ces derniers, les installations ne permettant pas de faire travailler normalement plus de dix-huit élèves en technique de collectivité et mécanique, et vingt-quatre élèves en technique de bois. Certes, la loi Haby prévoit des heures supplémentaires pour doubler certains cours mais, le minimum nécessaire n'étant déjà pas assuré, ces heures sont impossibles à mettre en œuvre. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour rationaliser l'application des options technologiques de la réforme Haby et si, compte tenu des difficultés d'application déjà enregistrées, la nomination des professeurs ne suivant pas, il n'est pas préférable de différer la construction d'autres ateliers spécialisés, très coûteux pour l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — L'éducation manuelle et technique qui fait partie des enseignements communs dispensés aux élèves a été introduite à la rentrée 1980 en classe de troisième. Outre cet enseignement obligatoire, il existe des options technologiques en classe de quatrième et de troisième. Le programme des options technologiques vient d'être réexaminé. Il est apparu nécessaire de situer celles-ci dans une perspective plus ouverte. Les élèves choisissant ces options ont ainsi l'occasion d'exprimer leur aptitude à maîtriser la compréhension des faits technologiques ou économiques et sont mieux à même de déterminer l'orientation qu'ils sont appelés à prendre à l'issue de l'enseignement dans les collèges. Les élèves de quatrième et de troisième auront aussi le choix entre des options technologiques industrielles ou économiques. Cependant, en raison de la tendance à la baisse des effectifs dans les collèges et de la nécessité de mettre en place progressivement les nouvelles structures pédagogiques, il n'a pas été jugé utile d'isoler budgétairement des emplois spécifiques pour ces disciplines. Des instructions ont été néanmoins renouvelées aux recteurs pour qu'ils adoptent dans le cadre de la déconcentration administrative les mesures appropriées afin d'effectuer prioritairement dans les collèges équipés d'ateliers, le personnel qualifié pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique et des options technologiques. Il leur a été rappelé d'implanter dans ces établissements en priorité des emplois de professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs (options technologiques) des postes de P. E. G. C., section XIII, issus des centres de formation en 1979 et en 1980, ainsi que tous les enseignants ayant effectué le stage semestriel « options technologiques ». En ce qui concerne les installations matérielles, il est précisé que pour répondre aux besoins des nouveaux programmes, la construction et l'équipement des ateliers viennent d'être révisés. Par ailleurs, les équipements existants (ateliers complémentaires) recevront les aménagements nécessaires pour être adaptés aux nouvelles directives pédagogiques. Un plan décennal de mise en œuvre des options technologiques prévoit l'équipement de l'ensemble des collèges et la formation simultanée des maîtres nécessaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attaché et lui communiquera toutes informations utiles sur les programmes évoqués, et notamment en ce qui concerne la situation particulière du collège De-Lattre.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Effluents des collectivités locales : procédés d'épuration.

25809. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Lejeune** demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux conclusions de l'étude lancée en 1975 et qui devait aboutir à la fin de l'année 1977 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités.

Réponse. — Cette étude comparative sur les plans technique et économique a été menée durant les années 1976 et 1977. Ses résultats ont fait l'objet d'une diffusion en fin 1978. Elle comportait trois

volets : étude théorique des coûts d'investissement et de fonctionnement des procédés d'épuration permettant d'obtenir chacun des six niveaux de rejet prévus dans l'arrêté technique du 13 mai 1975. Elle a permis d'aborder à la fois les procédés biologiques et les procédés physicochimiques ; étude des coûts réels de fonctionnement d'un échantillon de stations d'épuration en exploitation depuis plusieurs années afin de déterminer la variation de ces coûts en fonction du taux de charge des stations, de la nature des eaux à traiter, etc. ; étude des avantages et inconvénients techniques respectifs des différents procédés examinés sur le plan économique. L'étude complète ne couvre que les stations de capacité inférieure à 30 000 équivalent-habitants, gamme dans laquelle le plus grand nombre de stations est réalisé chaque année. Ses résultats sont très riches d'enseignements divers et se prêtent difficilement à un résumé simple. Ils ont été rassemblés dans un rapport de synthèse largement diffusé. Ce rapport peut être communiqué sur simple demande et est susceptible de servir utilement de guide aux élus et services techniques de l'Etat et des municipalités confrontés à ces problèmes.

Fonctionnaires logés : conditions d'accèsion à la propriété.

1160. — 10 décembre 1980. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires logés par nécessité ou utilité de service lorsqu'ils souhaitent obtenir des prêts pour l'accèsion à la propriété. Les intéressés ne remplissant pas les conditions d'occupation fixées par l'article R. 311.11 du code de la construction ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat que quelques années avant leur départ à la retraite ce qui représente pour eux de graves inconvénients. Cette pénalisation paraît d'autant plus difficile à admettre qu'une bonne gestion du personnel implique nécessairement une certaine mobilité et que les concessions de logement dont bénéficient les agents, d'ailleurs toujours assorties de sujétions d'emploi importantes, ne couvrent souvent qu'une partie de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en vue d'accorder à ces personnels des conditions normales d'accèsion à la propriété.

Réponse. — Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement doivent l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Certaines exceptions sont prévues, de durée limitée, pour des raisons professionnelles ou familiales ou ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire pendant les cinq ans précédant la mise à la retraite. Cette réglementation permet pratiquement à une personne bénéficiaire d'un logement de fonction qui veut construire de mettre en chantier sa maison de nombreuses années avant sa retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut atteindre quatre ans. Au surplus le candidat à l'accèsion à la propriété, peut également souscrire un plan d'épargne-logement préalablement à sa demande de prêt aidé. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat limitée par définition, devant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé d'étendre le champ des exceptions déjà prévues en faveur des agents qui bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité de service.

INDUSTRIE

Résultats et perspectives des entreprises : information des salariés.

34313. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer très largement l'information des salariés sur les résultats et les perspectives des entreprises et, s'il y a lieu, sur ceux du groupe auquel elles appartiennent, sous réserve du respect par tous du degré de discrétion indispensable sur les éléments les plus sensibles pour la position concurrentielle de ces entreprises.

Réponse. — Le ministre de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire que les questions relatives à l'information des salariés au sein de leur entreprise ne relèvent pas de la responsabilité de son département ; cette information se fait par l'intermédiaire des comités d'entreprise dont les droits et obligations sont précisés dans le code du travail.

Entreprise de machines-outils de Montreuil : situation.

35034. — 6 août 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise de machines-outils Dufour, à Montreuil. Cette entreprise emploie plus de sept cents travailleurs. Elle est menacée de liquidation malgré les engagements pris pour soutenir le lancement d'une

nouvelle production de pointe : une fraiseuse à banc fixe, innovation prometteuse puisque de nombreux exemplaires sont déjà livrés ou commandés par de grandes entreprises. La décision autoritaire d'arrêter l'aide financière, alors que son chiffre d'affaires ne cesse de croître, 1980 s'annonçant comme année record, illustre la ferme volonté de casser un important secteur économique régional et national : la machine-outil française. Les travailleurs de chez Dufour, les élus communistes de la municipalité de Montreuil et de la Seine-Saint-Denis refusent une telle politique qui va à l'encontre des intérêts de leur ville, de leur département, du pays. Elle lui demande donc, afin que l'entreprise Dufour puisse continuer à remplir le rôle important qui est le sien au sein de la production départementale et nationale de la machine-outil ; 1° de débloquent les moyens financiers prévus pour développer la production de la fraiseuse à banc fixe ; 2° de prendre toutes les dispositions pour garantir le plein emploi au 1^{er} septembre 1980 à tous les travailleurs français et immigrés de cette entreprise ; 3° d'aider à la conservation et au développement de son potentiel industriel.

Situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

35138. — 11 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très préoccupante que l'entreprise Dufour, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), fait peser, par sa mise en liquidation, sur l'emploi, les ressources de la collectivité de Montreuil et sur le potentiel industriel de ce département qui voit d'année en année disparaître des entreprises dont le dynamisme technologique ne fait pourtant pas défaut. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de la machine-outil, avait, avant obligation faite par les banques de rembourser immédiatement les prêts à court terme, une situation des plus favorables ; outre un chiffre d'affaires en hausse constante et un carnet de commandes très satisfaisant, elle fut créatrice d'emplois (120 salariés) et sut mener une politique d'innovation technique (lancement sur le marché d'une fraiseuse à banc fixe). Tenant compte du profil de cette entreprise, ainsi que de la place qu'elle occupe dans un secteur qui doit être préservé en raison de son importance stratégique (forte concurrence étrangère), il lui demande de lui faire connaître les mesures que prendront les pouvoirs publics pour assurer la continuité de l'entreprise Dufour ainsi que les aides financières qui peuvent être apportées (ne serait-ce qu'au titre de prime d'innovation) afin de permettre le relèvement de cette entreprise.

Réponse. — La rénovation de sa gamme de produits a conduit la société Dufour à entreprendre un effort dépassant ses possibilités techniques et financières : la mise au point d'une fraiseuse à banc fixe de grande puissance (T 7000) a nécessité un effort financier de 18,5 millions de francs, très supérieur aux estimations prévues initialement. Depuis cinq ans la situation du groupe Dufour n'a cessé de se dégrader. Depuis 1975, le groupe a accumulé près de 8,5 millions de francs de pertes d'exploitation, tandis que son fonds de roulement diminuait de 13 millions de francs entre 1977 et 1979. Dès lors, l'entreprise n'a survécu qu'en accroissant très sensiblement ses engagements à court terme qui de 1,4 million de francs en 1975 sont passés à plus de 30 millions de francs en 1980. En dépit de cette évolution, les dirigeants du groupe Dufour ne se sont résolus à envisager une restructuration financière que très tardivement à un moment où ils avaient perdu la confiance de leur partenaires bancaires. Dès lors le groupe s'est trouvé en état de cessation de paiement et contraint de déposer son bilan. A l'issue de son examen des projets de reprise en présence, le tribunal de commerce a approuvé celui présenté par la société Promat avec dans un premier temps le réemploi de 300 personnes à Montreuil. Cette solution vient d'être ratifiée le 12 décembre par le personnel réuni en assemblée générale. C'est une solution française et le fait que Promat se propose d'achever la mise au point définitive de la machine T 7000 et de terminer la fabrication des exemplaires qui sont actuellement en cours de réalisation est apparu comme un facteur déterminant pour le choix de repreneur qui s'engage ainsi à poursuivre aussi bien les fabrications traditionnelles de fraiseuses qu'à assurer le renouvellement de la gamme des produits de la société Dufour. Bien que de dimensions moyennes, Promat a fait la preuve de ses qualités de gestionnaire et dispose d'un réseau commercial international susceptible d'aider à la diffusion des produits de Dufour qui n'exportait naguère que 7 p. 100 de son chiffre d'affaires. La synergie entre les deux sociétés qui restent juridiquement distinctes devrait être utile et avec l'aide des pouvoirs publics permettre de rétablir l'équilibre financier de la nouvelle Société Dufour, d'assurer sa compétitivité pour éventuellement développer ultérieurement ses fabrications et procéder à de nouvelles embauches. Bien que toute entreprise industrielle dans le secteur de la machine-outil se déroule dans un contexte économique difficile et comporte de ce fait bien des aléas, le redémarrage de Dufour semble devoir être assuré dans de bonnes conditions.

Gisements pétroliers : augmentation du taux de récupération.

314. — 28 octobre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche développement au niveau de l'augmentation du taux de récupération dans les gisements pétroliers.

Réponse. — L'accroissement du prix du pétrole rend aujourd'hui nécessaire et possible l'exploration de toutes les voies technologiques susceptibles d'améliorer quantitativement l'approvisionnement en hydrocarbures. Comme l'observe très justement l'honorable parlementaire, l'une de ces voies consiste à améliorer la récupération de l'huile dans les gisements. La généralisation de certaines techniques en cours de mise au point pourrait selon les experts faire ainsi passer le taux moyen mondial de récupération de 25 p. 100 à 40 p. 100, dégageant ainsi plusieurs dizaines de milliards de tonnes supplémentaires. Pour la France, la recherche technologique dans ce domaine représente un double enjeu : assurer une meilleure exploitation des ressources nationales et accroître ainsi de plusieurs millions de tonnes les réserves récupérables des gisements actuels ; être en mesure de proposer aux Etats producteurs des techniques d'exploitation performantes de manière à figurer en bonne place dans la compétition que se livrent les compagnies pour l'accès à leur domaine minier. Dès le dernier semestre 1979, le Gouvernement a approuvé un programme de récupération assistée du pétrole. Le conseil central de planification sur le développement des hydrocarbures nationaux présidé le 10 janvier 1980 par le Président de la République a confirmé cette orientation en indiquant que ce programme serait poursuivi et renforcé au cours de la période 1980-1984. Le programme de récupération assistée du pétrole comprend deux volets : un programme de recherche technologique spécifique comportant : l'amélioration des méthodes géophysiques de contrôle depuis la surface, la mise au point des techniques de fracturation des terrains et de forage horizontal, l'étude en laboratoire de nouveaux additifs chimiques ; la réalisation d'expériences sur le terrain, sur des gisements pétroliers connus, qui permettront d'acquies un savoir-faire et d'évaluer avec une meilleure précision les quantités d'huile supplémentaires que ces procédés permettent d'extraire. Les pouvoirs publics contribuent fortement au financement de ce programme par l'intermédiaire du fonds de soutien aux hydrocarbures. Un organisme consultatif, le comité des programmes exploration-production (C. O. P. R. E. P.) veille à la cohérence de l'ensemble des études et expérimentations entreprises avec l'aide de l'Etat.

Nouvelles perspectives énergétiques : développement de la recherche.

808. — 19 novembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche développement eu égard aux nouvelles perspectives énergétiques dans le domaine des activités marines.

Réponse. — Le ministre de l'industrie fait connaître à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de l'effort très important qui est consacré par notre pays aux techniques d'extraction des hydrocarbures en mer à des profondeurs de plus en plus grandes, les entreprises et organismes de recherche du secteur de l'énergie se préoccupent de la mise en œuvre directe de l'énergie de la mer sous ses diverses formes. Pour ce qui concerne l'énergie marémotrice, l'expérience française de la Rance et les possibilités du site des îles Chausey ont justifié la reprise des études d'avant-projet par E. D. F. Ces études portent non seulement sur l'intérêt technico-économique du projet mais aussi sur son impact en matière d'emploi, et sur les perturbations du milieu marin et de l'environnement côtier qui pourraient en résulter. Les essais préalables de gros équipements seront onéreux et ils requièrent des délais assez longs ; mais l'enjeu est appréciable, puisque la production envisageable est de l'ordre de 30 térawatts-heure par an. L'énergie de la houle est en revanche beaucoup moins attrayante, bien que la France soit relativement bien située à cet égard. Malgré la multiplicité des brevets techniquement valables, les dispositifs pratiquement envisageables correspondent à des puissances unitaires très limitées et à des coûts d'investissements assez élevés. L'énergie thermique des mers ne saurait concerner la France métropolitaine. Mais le potentiel non négligeable des régions intertropicales a conduit le C. N. E. X. O. à faire étudier des installations dont la puissance unitaire serait de l'ordre de la dizaine de mégawatts et dont certaines variantes permettraient une production corrélative d'eau douce. Deux groupes industriels français s'intéressent à ce marché. Ce n'est pas en tant qu'objectif majeur de notre politique énergétique que leur effort de développement est suivi par les pouvoirs publics mais au même titre et en concurrence avec d'autres innovations susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés à nos industries d'équipement.

Départements et territoires d'outre-mer.

Création éventuelle d'un lycée international à la Guadeloupe.

39. — 7 octobre 1980. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur cet article paru dans le n° 330 de la revue *Information Caraïbes* : « On parlait en janvier 1979 de l'intention de la France de créer, dans cette dépendance anglophone de la Guadeloupe, un lycée international. Un an et demi plus tard, le recteur Chaudet déclarait à l-car : « On verra cela quand les problèmes seront résolus dans l'académie (Antilles-Guyane). » Il lui demande à ce propos : 1° si ces rumeurs de création d'un lycée international sont fondées ; 2° dans l'affirmative, où en est le projet.

Réponse. — La création d'un lycée international dans une dépendance de la Guadeloupe a été envisagée par les autorités ministérielles et rectorales en 1973 pour accueillir les jeunes étrangers désirant apprendre la langue française. Ce projet n'est pas abandonné par le ministre de l'éducation qui toutefois s'attache à prendre par priorité des mesures visant d'abord à perfectionner l'enseignement dispensé aux jeunes Antillais.

Martinique : liste des projets agréés par le fonds social européen.

1080. — 3 décembre 1980. — M. Edmond Valcin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'une liste détaillée des projets ayant bénéficié du fonds social européen, est publiée annuellement, tandis que pour les D. O. M., il est seulement fait mention à son ministère d'une affectation globale qui ne permet pas de connaître le détail des projets retenus. Aussi lui demande-t-il de vouloir bien lui communiquer la liste des projets agréés par le F. S. E. de 1977 à 1980 pour le département de la Martinique et de lui préciser les raisons qui justifient cette discrimination.

Réponse. — Le mode d'intervention du fonds social européen est double : 1° remboursement à l'Etat de 50 p. 100 des dépenses de formations supportées par les pouvoirs publics ; 2° cofinancement d'opérations conventionnées par les pouvoirs publics, pour un montant égal à cette participation publique. De 1973 à 1978, à la demande de la commission des Communautés européennes et pour faciliter la gestion des dossiers dans la mesure où toutes les actions menées dans les D. O. M. et présentées au F. S. E. étaient entièrement financées sur des fonds publics et faisaient donc l'objet d'un remboursement à l'Etat, le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. présentait un dossier regroupant les dossiers des quatre départements pour lequel un agrément global était accordé par le fonds social européen. De ce fait, pendant cette période, aucun projet spécifique n'a fait l'objet d'un agrément individualisé par le fonds social européen. A partir de 1979, et à la suite de la réforme du F. S. E., certaines régions ont décidé de recourir aux deux modes de présentation possibles, ce qui a donné lieu, pour la Martinique en particulier, à un agrément global pour les opérations entièrement préfinancées sur fonds publics et à des agréments individualisés pour les opérations « cofinancées » dont la liste suit :

	CONCOURS agréés par le F. S. E.	
	Francs.	
1979.		
C. C. I. : formation à la gestion des entreprises.....	458	755
Chambre d'agriculture : formation de formateurs...	770	000
Chambre des métiers d'art et de gestion.....	233	750
Chambre d'agriculture : formation d'agent de maîtrise, de distillerie agréée sur trois ans :		
1979	330	000
1980	660	000
1981	440	000
1980.		
C. C. I. : formation des cadres de gestion.....	635	950
Chambre des métiers : formation de formateurs....	235	000
Chambre d'agriculture : formation de conducteurs et mécaniciens d'engins agricoles.....	1 472	570

Il n'y a donc pas eu pour les départements d'outre-mer de discrimination ni dans la présentation, ni dans le traitement des dossiers.

Personnel métropolitain de Kourou : situation.

1304. — 16 décembre 1980. — M. Raymond Tarcy signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) son étonnement de voir figurer parmi les questions posées au sujet des Français à l'étranger, la réalisation d'une opération à Kourou. Il lui rappelle qu'à cette occasion M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a confirmé son intention de réaliser l'installation d'un émetteur à Kourou, opération dont l'étude sera assurée par un financement de 2,5 millions de francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le personnel métropolitain travaillant actuellement à Kourou doit être considéré comme des Français vivant à l'étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît avoir mal interprété les informations relatives à l'installation d'un émetteur à Kourou dont sont appelés à bénéficier les Français de l'étranger. Le projet de relais radio actuellement à l'étude à Kourou est destiné à permettre la diffusion d'émissions françaises en Amérique latine.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Maison des jeunes d'Oullins : situation.

1023. — 27 novembre 1980. — M. Jean Mercier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière de la ville d'Oullins (Rhône). Il lui rappelle que, depuis 1977, la ville précitée est prioritaire pour l'attribution d'un poste Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) au bénéfice de la maison des jeunes et de la culture. Or, sauf erreur, les postes ont été attribués en 1977 à Saint-Chamond et Mornant, en 1978 aucune attribution n'a été faite et, en 1979, un poste a été accordé à Saint-Foy-lès-Lyon. En 1980, un nouveau poste aurait été donné à Ambérieu. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la ville d'Oullins, pourtant prioritaire, a été ainsi désavantagée et lui demande également si cette ville pourra obtenir satisfaction en 1981.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, les maisons des jeunes et de la culture de Saint-Chamond et Mornant ont bénéficié chacune d'un poste Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) en 1977, compte tenu de leur position prioritaire : de même, la M. J. C. de Saint-Foy-lès-Lyon en 1979. Par contre, aucun poste Fonjep n'a été accordé en 1980 à la M. J. C. d'Ambérieu. En ce qui concerne la situation de la M. J. C. d'Oullins, elle fait actuellement l'objet d'un examen attentif, au titre de l'exercice budgétaire 1981.

Ligue régionale de football : délimitation géographique

1182. — 11 décembre 1980. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la constitution, le 27 septembre 1980, dans le cadre de l'académie de Nantes, d'une nouvelle ligue régionale de football, dénommée « ligue du Maine », groupant les clubs des départements de la Mayenne et de la Sarthe, alors que les trois autres départements de l'académie de Nantes sont regroupés, depuis le 21 mai 1967, dans la ligue de l'Atlantique de football. Il lui demande s'il estime que cette décision est conforme à l'arrêté ministériel du 21 avril 1961 prescrivant l'harmonisation des limites des territoires des ligues régionales des fédérations sportives avec les circonscriptions académiques, d'une part, et au décret n° 76-490 du 3 juin 1976 prescrivant la même harmonisation avec la compétence territoriale des directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part, tout en observant que cette décision crée une situation unique en France. Il lui demande comment il se fait que les fédérations de la Mayenne et de la Sarthe aient pu obtenir l'autorisation de créer leur propre ligue, alors que le décret n° 71-781 du 14 septembre 1971 rattache à compter du 1^{er} janvier 1972, la Mayenne et la Sarthe à l'académie de Nantes et qu'il déclarait, dans une lettre circulaire du 19 septembre 1978 adressée aux présidents des fédérations sportives : « Afin de sauvegarder nécessairement l'unité de toutes les académies, j'ai décidé que chacune d'elles ne pourrait faire l'objet du moindre partage entre deux ou plusieurs ligues ou comités régionaux ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires au rattachement des fédérations de la Mayenne et de la Sarthe de football à la « ligue de l'Atlantique », conformément aux textes en vigueur.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux des fédérations sportives, la réglementation en vigueur est celle qui découle des dispositions du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives qui précisent dans une annexe que, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, le ressort territorial des ligues régionales et comités régionaux, ainsi que des comités départementaux ou des districts doit être harmonisé avec celui des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Conformément à cette mesure d'intérêt général qui a été prise à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein même des fédérations et, partant, de favoriser aux niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs, il n'y a plus aucune possibilité pour une circonscription sportive et quels que puissent être les motifs invoqués d'obtenir une dérogation qui entraînerait pour une ligue ou un comité régional un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. Par contre, il est apparu souhaitable que le partage d'une académie entre deux ou plusieurs ligues ou comités régionaux bien qu'il ait fait l'objet de dispositions tout à fait restrictives dans une circulaire du 19 septembre 1978, puisse, dans des cas exceptionnels, être envisagé. En effet, la création de deux ou plusieurs ligues au sein d'une même académie (dès lors qu'elle n'entraîne pas de chevauchement de la limite territoriale de cette académie) ne présente pas d'inconvénient majeur en ce qui concerne les rapports qui doivent nécessairement s'établir entre les groupements sportifs et les directions départementales et régionales. Il en résulte qu'une dérogation peut, à titre exceptionnel, être accordée en vue de la création éventuelle d'une ligue du Maine de football. Toutefois, conformément aux dispositions des statuts fédéraux, c'est à l'assemblée générale de la fédération qu'il appartient de décider de la création de cette nouvelle ligue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Concours de techniciens des télécommunications : nomination des lauréats.

255. — 24 octobre 1980. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les lauréats du concours de technicien des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 ont été nommés aux mois d'avril et mai 1978, à l'exception des jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux. Or, ces derniers furent avisés, dès leur libération, que les nominations à ce grade étaient suspendues provisoirement. Depuis cette date, ils se trouvent à la fois au chômage et pénalisés pour avoir accompli leur devoir national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation aussi injuste qu'inattendue.

Techniciens des télécommunications : reprise du recrutement.

274. — 28 octobre 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation très difficile qui est faite à 150 jeunes gens titulaires du diplôme de technicien des télécommunications. Ceux-ci ont été parmi les 1 271 lauréats du concours des 22 et 23 novembre 1977, la plupart ont été nommés en avril et mai 1978, sauf ces 150 jeunes gens suscités qui effectuaient leur service militaire ayant préféré accomplir celui-ci avant leur nomination. A leur retour à la vie civile, ils furent avisés que les nominations étaient suspendues provisoirement et depuis cette date ces 150 personnes sont en chômage. Aussi, étant donné que, depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'arrêt momentané des nominations, il y a eu des départs à la retraite, des avancements, des mutations vers la province d'éléments qui n'ont pas été remplacés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à nouveau au recrutement de techniciens des télécommunications et lui rappelle la promesse qu'il avait faite lorsqu'il indiquait que ces jeunes « seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois (*Journal officiel*, 12 mai 1980).

Situation de certains lauréats au concours de techniciens des télécommunications.

318. — 29 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation qui est faite à 150 jeunes gens qui, pour avoir voulu accomplir leur devoir militaire, se trouvent pénalisés dans leur vie professionnelle. Ces jeunes gens ont été parmi les 1 271 lauréats du concours de technicien des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1 500 places offertes). Les candidats

reçus ont été nommés, sauf ces jeunes hommes qui, étant sous les drapeaux, ont dû accomplir leur service. A leur retour, ils ont été avisés que les nominations étaient suspendues. Ainsi, 150 jeunes gens se trouvent en chômage, qui ont rempli leurs obligations militaires, alors que jeunes filles et exemptés, même reçus en moins bon rang, ont été nommés. Il y a là quelque chose de choquant pour la conception de l'égalité et de la justice que nous nous faisons et pour la signification du service militaire dit universel.

Réponse. — L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées, ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination, ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national, sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. Tel n'est pas le cas actuellement des lauréats des concours de technicien des installations des télécommunications. En effet, l'appel récent à de nouvelles technologies, tant pour les services des télécommunications que pour ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs et qualitatifs en techniciens nécessaires à la bonne marche du service public.

Heure de la dernière levée du courrier.

589. — 6 novembre 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que son administration vient de décider de manière unilatérale d'arrêter à 16 heures l'heure limite pour la levée du courrier dans les bureaux de poste et à 15 h 30 dans les boîtes de quartier. Il lui signale que cette mesure est incompatible avec le rôle de service public qui incombe à son administration et qu'il en résulterait pour les usagers, les chefs d'entreprise et les services publics des contraintes intolérables. Il lui demande dès lors de lui faire savoir s'il ne juge pas souhaitable de faire rapporter la mesure dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'avancement de l'heure limite de dépôt du courrier opéré dans l'Essonne le 20 octobre 1980 entre dans le cadre d'une action en cours sur l'ensemble du territoire visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de trafic entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. De ce fait l'intérêt d'un relevage plus tardif des boîtes aux lettres était tout à fait illusoire, car s'il permettait d'achever quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder une partie du courrier déposé en temps opportun. Aussi les modifications apportées aux heures de relevage de collecte du courrier permettent-elles d'une part de détendre les horaires de liaisons routières qui transportent les correspondances aux centres de tri et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent ces derniers pour les traiter et les réexpédier. C'est ainsi que les heures limites de dépôt ont été fixées entre 15 h 30 et 17 h 30 dans les bureaux de poste du département de l'Essonne, afin que le courrier parvienne suffisamment tôt au centre de tri d'Evry. Une telle réorganisation, déjà entreprise dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, les Yvelines et dans de nombreux départements de province est sans conteste à l'origine de l'amélioration de la qualité de service constatée depuis quelques mois. Dans l'intérêt même des usagers de l'Essonne, il n'est donc pas souhaitable de revenir à la situation antérieure.

Création d'un timbre communautaire.

753. — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les tarifs postaux entre les différents pays de la Communauté européenne présentent toujours des écarts inacceptables de l'ordre même de 25 p. 100. Il lui demande s'il entend y faire remédier, notamment par l'instauration d'un timbre communautaire valable dans tous les pays.

Réponse. — Les tarifs postaux internationaux sont fixés par les administrations postales en fonction des coûts d'exploitation des services, ce qui explique leur diversité. Il convient, en outre, dans toute comparaison de tenir compte de l'influence des taux de

conversion entre les différentes monnaies. Les administrations postales se sont efforcées de pallier les inconvénients d'une disparité excessive des taxes en adoptant plusieurs mesures tarifaires favorables à la clientèle. C'est ainsi que dans les relations réciproques entre les six pays fondateurs de la Communauté économique européenne, le tarif intérieur est appliqué aux lettres jusqu'à 20, 50 ou 100 grammes selon le cas et aux cartes postales. Cette disposition tarifaire résulte d'accords bilatéraux conclus entre les administrations postales de ces pays et remontant, pour le plus ancien, à 1950. L'extension de la mesure aux trois nouveaux Etats-membres pose des problèmes financiers. Cependant, depuis le 15 mai 1978, les lettres jusqu'à 20 grammes et les cartes postales expédiées de France vers le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande bénéficient d'un tarif préférentiel, fixé actuellement à 1,70 franc pour les lettres et à 1,20 franc pour les cartes postales. La possibilité de création d'un timbre-poste permettant l'affranchissement de correspondances déposées dans n'importe quel pays a été étudiée de façon approfondie dans le cadre de l'union postale universelle. Mais les travaux entrepris n'ont pu aboutir par suite des délicats problèmes que pose une telle réalisation, la vente des timbres-poste constituant en effet, la principale ressource des administrations postales. Les mêmes difficultés ont été rencontrées au plan européen où cette question a également été examinée sans qu'il soit possible, là non plus, de parvenir à une solution satisfaisante.

Télévision : résorption des zones d'ombre.

849. — 20 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser l'état actuel d'application, année par année, du programme de résorption des zones d'ombre dans la réception des émissions de télévision mis en place en 1977 et qui prévoyait l'implantation de deux cents réémetteurs ou réseaux communautaires par an. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — C'est en 1979 que le niveau attendu de la mise en œuvre de la politique définie par la circulaire du Premier ministre du 20 janvier 1977 a été atteint pour la première fois. Ce délai s'explique par l'importance des travaux préliminaires nécessaires pour l'application de la nouvelle réglementation : recensement par T. D. F. de toutes les zones d'ombre département par département, communications aux préfets de l'inventaire des installations à prévoir, établissement par les conseils généraux de programmes départementaux annuels avec les prévisions de financement de la part assumée par les collectivités, études des projets par T. D. F., suivies des phases administrative et technique de leur réalisation. L'objectif était de 200 stations par an (le nombre des réémetteurs est beaucoup plus important, chaque station devant dans son état final en abriter trois). Les stations mises en service ont été de quatre-vingt-trois en 1977, 132 en 1978 et 199 en 1979. Ces chiffres regroupant les stations desservant plus de 1 000 habitants, et celles en desservant moins de 1 000. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après l'état d'avancement, au 1^{er} juin 1980, des programmes départementaux de stations desservant moins de 1 000 habitants établis par les conseils généraux pour ces trois années :

	1977	1978	1979
Stations inscrites au programme.....	283	345	267
Stations en service.....	212	77	2
Stations en construction.....	37	126	80
Projets établis mais auxquels les collectivités n'ont pas donné suite.....	32	76	62
Projets en cours d'étude, abandonnés ou différés.....	2	66	123

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés accueillis dans les M. A. S. : situation.

30815. — 28 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice que vont subir les grands handicapés qui seront accueillis dans les maisons d'accueil spécialisées (M. A. S.), en application des dispositions de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. En effet, alors que ces grands handicapés, lorsqu'ils sont hébergés dans des établissements au titre de l'aide sociale, peuvent bénéficier, en vertu d'une circulaire n° 100 du 9 juin 1969, d'une période de vacances de trois semaines qui

leur permet, entre autres occupations, de participer à des séjours de vacances spécialisés, activité particulièrement salutaire physiquement et moralement, ils ne pourront apparemment pas profiter de cette même mesure lorsqu'ils seront hébergés dans les M. A. S. avec prise en charge par la sécurité sociale, cet organisme ne prévoyant pas cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour remédier à cette situation qui serait considérée, à bon droit, par les intéressés comme une régression inadmissible par rapport à celle existant antérieurement.

Réponse. — C'est un souci permanent des pouvoirs publics que d'étendre au plus grand nombre de handicapés hébergés en établissement la possibilité de s'en absenter tout en conservant leur place au sein de celui-ci. S'agissant notamment des personnes handicapées reçues en maisons d'accueil spécialisées, cela suppose toutefois que des garanties importantes soient prises par la direction de l'établissement auprès des familles, amis ou organismes qui se sont proposés d'accueillir les intéressés et qui doivent de ce fait s'engager à en assurer la charge. Il convient également de veiller à la prise en considération des impératifs médicaux liés à l'état des pensionnaires : à cet égard, une liaison étroite entre l'équipe soignante attachée à la maison d'accueil spécialisée et le médecin traitant de la famille dans laquelle le handicapé doit séjourner pourra s'avérer particulièrement utile. Par ailleurs, il est souhaitable que pendant l'absence d'un grand handicapé sa place soit réservée de sorte qu'il la retrouve à son retour et puisse réintégrer immédiatement l'établissement si besoin est. En règle générale, si le départ des personnes gravement handicapées relevant d'une maison d'accueil spécialisée doit être favorisé, il implique dans tous les cas un accord préalable de la caisse d'assurance maladie qui assure la prise en charge intégrale des dépenses de fonctionnement de ces établissements.

U. E. R. des techniques de réadaptation : situation des étudiants éducateurs spécialisés.

32473. — 8 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés de l'U. E. R. des techniques de réadaptation. La formation de ces étudiants, étalée sur trois ans après élection rigoureuse, comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés, notamment de transport et de logement. L'aide financière qui leur est allouée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale apparaît nettement insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont imposées. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas nécessaire que tous les ayants droit puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 concernant l'allocation professionnelle ; 2° si elle ne considère pas nécessaire d'établir une convention nationale de stage qui tiendrait compte des possibilités de formation des établissements d'accueil et de la situation des étudiants. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu, dans son article 10, que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Or cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. R. 960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une parution au *Journal officiel*, sous la rubrique du ministre du travail et de la participation, les directeurs départementaux du travail étant chargés d'examiner les demandes transmises par les écoles et d'accorder les rémunérations dans la limite d'un quota proportionnel à l'effectif d'étudiants admissibles par chaque école. C'est ainsi que seize rémunérations ont été accordées pour les élèves éducateurs spécialisés de l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille pour l'année scolaire 1980-1981, au lieu de six en 1979-1980. Il ne serait donc pas conforme aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, d'accorder comme le suggère l'honorable parlementaire, une allocation de formation professionnelle à tous les ayants droits. Une solution vient d'être apportée en ce qui concerne les élèves assistants de service social, au problème des conventions de stages. Il est possible que cette mesure soit étendue à d'autres professions sociales à l'avenir.

Associations à but non lucratif : développement.

34191. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une amélioration des conditions matérielles de l'activité des associations à but non lucratif en permettant, notamment, la création de fondations à vocation régionale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pris un certain nombre de dispositions tendant à faciliter les conditions matérielles de l'activité des associations. Il est apparu que, pour renforcer le tissu associatif, la tâche la plus urgente était de favoriser le regroupement des moyens des petites associations locales. A cet effet, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 16, piloté et financé par le ministère (mesures 1 et 12) ont été mis en place environ 120 centres de services ouverts, sans exclusive, à toutes les associations et gérés par elles. Ces centres offrent des prestations matérielles (reprographie, prêt de matériels), des informations ou des conseils. Le rayon géographique retenu est fonction de la commodité et de la facilité d'accès aux services sans dépasser toutefois le département. La question concernant la création de fondations régionales retient toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Si des initiatives de ce type se manifestaient, le ministère serait prêt à étudier et à aider leur mise en place, étant entendu que, par définition, une fondation est d'abord constituée par l'affectation de fonds privés, et que l'administration ne peut se substituer au départ aux initiatives des fondateurs.

Accessibilité des handicapés aux lieux publics : délais.

34648. — 20 juin 1980. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur exagérée des délais fixés par les articles 7 et 8 du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 pour rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques. Les délais prévus pour procéder à l'inventaire des édifices non accessibles, d'une part, et pour la réalisation des travaux, d'autre part, paraissent en effet peu compatibles avec l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte, lequel devait permettre une accessibilité rapide des handicapés à tous les lieux publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abrèger les délais dont il s'agit, en particulier en ce qui concerne les établissements publics les plus fréquentés par les handicapés.

Réponse. — Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixe les modalités de l'adaptation progressive des constructions publiques existantes et de la voirie aux besoins des personnes à mobilité réduite. Chaque administration doit établir, avant le 17 juin 1981 et par commune, un inventaire des installations ouvertes au public dont elle est propriétaire. Après consultation des maires, les services compétents devront dresser le programme des travaux à entreprendre. La réalisation de toute adaptation dont le coût global par installation est compris entre 5 000 et 20 000 francs doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze ans. Ce délai ne doit pas porter à croire que l'accessibilité est renvoyée à un terme éloigné : il s'agit d'un maximum, à l'intérieur duquel, selon les possibilités, les besoins constatés, la nature des travaux à réaliser, chaque collectivité est invitée à établir un échéancier fondé sur un ordre de priorité. Nombre de services de l'Etat ont déjà entrepris cette tâche. Mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine dont la réalisation ne peut être enfermée dans des délais trop courts, impossibles à respecter. Il n'est pas envisagé de réduire le délai maximal prévu, mais une grande attention sera, en revanche, apportée à l'élaboration des échéanciers et à leur mise en œuvre progressive dans les limites des délais prévus par les textes.

Allocation compensatrice aux adultes handicapés : application aux D. O. M.

34883. — 11 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, sauf erreur ou omission de sa part, le décret d'application aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des handicapés (allocation compensatrice aux adultes handicapés) n'a pas été publié à ce jour. Si tel est bien le cas, il souhaite en connaître les raisons. Il attire l'attention sur l'urgence qu'il y aurait à combler cette lacune et demande donc que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application et le cas échéant les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi dans les D. O. M. De fait, l'article 21 du décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat en préciserait les modalités de mise en vigueur dans les D. O. M. La nécessaire adaptation de ce texte à la situation particulière des D. O. M. pose de difficiles problèmes qui ont fait l'objet d'une étude très attentive de la part des administrations concernées. Un projet de décret est actuellement en cours d'examen.

Ecole Jacques-Decour au Blanc-Mesnil : rétablissement du poste d'assistante sociale.

146. — 16 octobre 1980. — **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression du poste d'assistante sociale (une demi-journée par semaine) de l'école mixte Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil. Cette décision notifiée autoritairement par l'administration suscite un vif mécontentement. Elle constitue un préjudice pour les enfants en détresse. Lorsqu'un pourcentage important de la population scolaire, comme c'est le cas dans cette école, vit dans des conditions très difficiles : personnes sans emploi, ménages désunis, enfants d'immigrés (30 p. 100), l'équipe pédagogique ne peut se passer de l'action d'une assistante sociale. Supprimer son poste, c'est laisser des enfants et leurs familles dans la détresse, c'est renforcer la ségrégation scolaire. C'est pourquoi, partageant l'indignation des enseignants, elle lui demande de rétablir au plus vite le poste d'assistante sociale de cette école.

Réponse. — Le service de santé scolaire en Seine-Saint-Denis a été réorganisé lors de la rentrée 1980-1981. Le service unifié de l'enfance mis en place comporte la création à titre expérimental de cinq groupements d'action sanitaire et sociale qui exercent leur activité sur l'ensemble du département. Chacun de ces groupements a notamment dans ses attributions la couverture sociale des écoles primaires. L'un de ces groupements recouvre le secteur de Blanc-Mesnil où est située l'école mixte Jacques-Decour qui ne sera donc pas privée du concours du service social.

Nouvelle-Calédonie : validation pour la retraite des services accomplis en Algérie.

266. — 28 octobre 1980. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les Français domiciliés en Nouvelle-Calédonie ne peuvent obtenir, aussi longtemps qu'ils résident sur le territoire, la validation, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale, des services qu'ils ont accomplis avant le 1^{er} juillet 1962 en Algérie. La discrimination dont ils sont ainsi l'objet indigne profondément les intéressés qui comprennent mal les raisons pour lesquelles, Français résidant sur un sol français, ils ne sont pas admis à bénéficier des avantages accordés à leurs compatriotes établis en métropole par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de corriger cette anomalie.

Réponse. — Le problème de la recevabilité des demandes de validation de périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} juillet 1962 en Algérie par des ressortissants français résidant actuellement dans un territoire d'outre-mer sera prochainement résolu. Des instructions, qui doivent donner satisfaction aux intéressés, sont en effet en cours d'élaboration.

Handicapés : retraite à cinquante-cinq ans.

514. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de voir ouvrir la possibilité aux personnes handicapées d'une retraite à cinquante-cinq ans pour les hommes et pour les femmes.

Réponse. — Diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises ces dernières années par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, des salariés reconnus inaptes au travail, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces réformes en matière d'anticipation de l'âge de la retraite étant déjà particulièrement coûteuses pour non seulement le régime général de la sécurité sociale, mais aussi pour les régimes de retraites complémentaires et, dans une certaine mesure, les régimes légaux alignés sur le régime général, il n'est pas envisagé, compte tenu de la situation financière actuelle de ces régimes ou de leurs perspectives d'évolution, de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait de l'attribution aux personnes handicapées d'une retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Handicapés : rachat des points de retraite.

596. — 6 novembre 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** le fait que le régime général de retraite, fonctionnant sur la base de la répartition, n'admet pas le rachat des points correspondant aux annuités manquantes, sauf dérogations exceptionnelles prévues par la loi. Cependant, il attire son attention sur la spécificité du cas des handicapés qui ne sont pas toujours à même de travailler de façon continue et qui sont actuellement, plus que quiconque, touchés par les difficultés du marché de l'emploi. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les handicapés à racheter des points de retraite correspondant aux annuités manquantes. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de la sécurité sociale, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse doivent présenter un caractère exceptionnel. La faculté de procéder à une telle opération est actuellement accordée, par la loi, aux catégories de personnes qui n'ont été obligatoirement assujetties aux assurances sociales que postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ou qui ont été admis traditionnellement au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse, afin de leur permettre de régulariser leur situation pour les périodes durant lesquelles elles n'avaient pas la possibilité de cotiser. Il n'est pas envisagé d'ouvrir cette possibilité aux personnes handicapées qui ne feraient pas partie de l'une de ces catégories. L'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne manquerait d'ailleurs pas de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés qui souhaitent compléter leur durée d'assurance au régime général en vue d'obtenir une pension de vieillesse plus élevée.

Yvelines : création d'un secteur supplémentaire d'assistance sociale.

706. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de créer un secteur supplémentaire d'assistance sociale dans la circonscription sociale n° 1 (Mantes-la-Jolie, Buchelay, Magnanville, Mantes-la-Ville, Rosny-sur-Seine). Cette création est demandée par le conseil général des Yvelines, mais soumise à l'accord du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a effectivement été saisi d'une demande du préfet des Yvelines tendant à obtenir son accord préalable à la création d'emplois départementaux, notamment de travailleurs sociaux, afin de constituer un secteur supplémentaire et de réduire ainsi certains secteurs trop chargés, proposition sur laquelle le conseil général des Yvelines s'est déjà prononcé favorablement. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sensible aux arguments qui militent en faveur du développement des équipes de travailleurs sociaux dans le département des Yvelines, a décidé de donner son accord pour la participation de l'Etat à la rémunération des agents qui seront recrutés sur les emplois sollicités, à savoir : onze assistants sociaux, quatre travailleuses familiales et une conseillère en économie sociale et familiale.

Prestations familiales : augmentation.

737. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences qu'entraîne la hausse accélérée du coût de la vie sur les conditions de vie des familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever le montant des prestations familiales le 1^{er} janvier 1981, au lieu d'attendre la date du 1^{er} juillet 1981 qui, étant éloignée dans le temps, contribueraient à pénaliser les familles ayant charge d'enfants.

Allocations familiales : revalorisation.

833. — 19 novembre 1980. — **M. René Regnault**, sensible aux arguments développés par les associations familiales, et notamment celles regroupées au sein de l'union nationale, soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question suivante : eu égard à l'augmentation rapide du coût de la vie (plus de 10 p. 100 l'an depuis plusieurs années), les associations familiales — dont il partage tout à fait le point de vue — estiment que le réajustement de juillet, calculé par référence à l'évolution du coût de la vie de mars à mars, est tel que la faible amélioration du pouvoir d'achat prévue est annulée avant d'être perçue. Le pouvoir d'achat global des prestations familiales accuse un retard cumulé important. Les associations familiales, afin de pallier ce laminage du pouvoir d'achat dû à la persistance de l'inflation à deux chiffres, souhaitent

qu'il puisse retenir un nouvel échancier calendaire prévoyant que les révisions interviendront deux fois par an : les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Cette demande de nature à améliorer pour partie au moins les atteintes au pouvoir d'achat des familles lui semblant tout à fait raisonnable, il souhaiterait connaître son avis motivé sur cette revendication.

Relèvement des allocations familiales : date.

944. — 25 novembre 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence de la hausse constante des prix à la consommation sur le pouvoir d'achat des allocations familiales. Il lui fait remarquer que la volonté de **M. le Premier ministre** de conserver aux allocations familiales un pouvoir d'achat supérieur à l'augmentation des prix est annulée par la règle selon laquelle des prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours, les familles ne percevant leurs prestations familiales au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Ainsi, au mois de juillet dernier, l'augmentation des prix a absorbé à elle seule la majoration accordée aux familles de moins de trois enfants, maintenant ainsi la distorsion entre le coût familial d'un enfant et le montant des allocations familiales. Cette situation préjudiciable aux familles trouverait une solution dans une majoration biannuelle des allocations familiales, le premier ajustement interviendrait au 1^{er} janvier de chaque année par le moyen d'un versement provisionnel. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Allocations familiales : augmentation.

1061. — 2 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, pour tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat qui résulte de la hausse du coût de la vie, le Gouvernement ne pense pas qu'il serait nécessaire d'envisager une augmentation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (1 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la Caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus de 1 milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 1981.

Nord - Pas-de-Calais :
nombre de places mises au concours de psycho-rééducateur.

839. — 20 novembre 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les critères retenus par les services de son ministère pour répartir entre les écoles implantées dans diverses régions de France les places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. Il s'étonne de la disparité entre le nombre de places attribuées notamment à l'Île-de-France (235 places pour environ 8 millions d'habitants) et le nombre de places attribuées au Nord - Pas-de-Calais (20 places pour 4 millions d'habitants). Il constate l'insuffisance inacceptable des places accordées au Nord - Pas-de-Calais : chaque année la D. D. A. S. S. met au concours 25 places pour ses seuls besoins propres en dehors des besoins des établissements. Il estime que le Nord - Pas-de-Calais doit disposer de moyens de formation à la hauteur de ses besoins et il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que compte tenu de la situation de l'emploi des psycho-rééducateurs, exprimée notamment par le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois donné par l'A. N. P. E., il a été contraint de réduire le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat. La répartition régionale du nombre de places mises à ce concours résulte, d'une part, d'une analyse de la situation de l'emploi et des transferts entre régions et, d'autre part, des capacités de l'appareil de formation existant.

Allocations trimestrielles de retraite : versement en cas de décès.

1086. — 3 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certaines conventions collectives nationales de retraite, notamment celle signée le 14 mars 1947 entre le C. N. P. F., d'une part, et l'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens C. G. T., la fédération française des ingénieurs et cadres C. F. T. C., la C. G. C., la fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T. F. O., d'autre part, stipulent (art. 26) que « les allocations sont versées trimestriellement à terme échu sans arrérages au décès » et que, dans le cas où une personne décède dans les derniers jours du trimestre, la famille peut percevoir le montant des retraites ou, si les sommes ont été perçues, doit rembourser à la caisse. Or, pendant ce temps, les dépenses afférentes à la vie quotidienne ont été réglées ou sont dues. Les successeurs doivent ainsi assurer des charges souvent très lourdes pour des budgets modestes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre les mesures qui mettraient fin à une telle situation.

Réponse. — L'article 26, paragraphe 2, de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, qui a institué le régime de retraite et de prévoyance des cadres, dispose, en effet, que les allocations sont versées trimestriellement à terme échu sans arrérages au décès. En raison des dates et des délais de paiement des arrérages, il est inévitable que des allocations soient versées aux comptes d'allocataires décédés en cours de trimestre civil. La succession est alors redevable à l'institution de retraite de l'allocation trimestrielle qui a été versée à tort. Cette action en restitution des institutions qui gèrent le régime des cadres est fondée, car l'article 26 précité prévoit également le versement d'un trimestre supplémentaire lors de l'entrée en jouissance de la retraite. Il en résulte que ce système est identique à celui qui existerait si le paiement par avance était admis. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'administration de modifier les règles de fonctionnement du régime de retraite des cadres qui est un régime de droit privé ; ces règles sont librement adoptées par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion du régime.

TRANSPORTS

Circulation des poids lourds : réglementation.

353. — 29 octobre 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à modifier par arrêté du 2 octobre 1980 les horaires d'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 6 tonnes de poids total en charge et ce sans consultation préalable des organisations syndicales de travailleurs qui représentent pourtant la grande majorité des personnes qui auront à l'appliquer. En effet, le très récent arrêté du 26 août 1980 interdisait la circulation de ces véhicules les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures. On comprend donc mal la précipitation avec laquelle le nouvel arrêté porte les horaires de cette interdiction des samedis et veilles de fêtes à 22 heures,

aux dimanches et jours fériés à 24 heures. De plus, il est à craindre que les nouvelles dispositions réglementaires aient pour conséquence : d'augmenter la durée hebdomadaire du travail d'une catégorie de salariés dont beaucoup ont des conditions de travail souvent scandaleuses ainsi que le montre un rapport de l'O.N.S.E.R. qui met en évidence pour les conducteurs longues distances, concernés par l'arrêté, des durées de travail de l'ordre de 62 heures 30 par semaine ; de faire circuler des poids lourds dans les soirées des dimanches et jours fériés, moment d'intense circulation des autres usagers de la route de retour de week-end. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage : d'annuler l'arrêté du 2 octobre 1980 qui semble avoir été pris sans concertation et en contradiction avec l'esprit qui a présidé aux travaux préparatoires du VIII^e Plan et avec les orientations contenues dans les propositions du comité social des transports terrestres ; de revenir aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1930.

Réponse. — La décision prise de porter de 16 à 24 heures l'interdiction de circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés fait suite à un rapport élaboré par le comité social du conseil supérieur des transports aux travaux duquel participent des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés. Si un consensus général ne s'était pas instauré ni en ce qui concerne la durée de l'interdiction, ni au sujet de la période horaire à retenir, les pouvoirs publics avaient néanmoins exprimé leur préférence pour une interdiction de 24 heures, du samedi 22 heures au dimanche 22 heures. Le comité social du conseil supérieur des transports avait été informé de cette position dès le mois de janvier 1980. Telle est la décision prise par l'arrêté du 2 octobre 1980, qui tient compte à la fois des densités de circulation observées et de la nécessité de ne pas bouleverser, dans l'état actuel des choses, les conditions d'approvisionnement des centres urbains et des établissements industriels et commerciaux. Il n'y a pas lieu actuellement de remettre en cause cette mesure avant d'en avoir tiré des enseignements concrets. Néanmoins, elle fera l'objet dès le printemps 1981, de nouveaux débats au niveau du comité social.

Pêches maritimes : soutien.

435. — 4 novembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la crise économique des pêches maritimes. Il appelle tout particulièrement son attention sur l'importance de ce secteur dont le développement est fondamental pour le maintien de l'équilibre économique des régions du littoral.

Réponse. — Les éléments de réponse à la présente question ont déjà été fournis dans la réponse du ministre des transports à la question écrite n° 35114 qui avait été posée par **M. Raymond Marcellin**, le 4 septembre 1980. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat du 20 novembre 1980.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Hôtellerie : fiche de paie des apprentis.

35127. — 4 septembre 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par question n° 33404 du 20 mars 1980, il lui avait demandé de lui confirmer la régularité des fiches de paie établies pour des apprentis sous contrat occupés dans l'industrie hôtelière. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1980, en fonction de la situation existante au mois de décembre 1979, il est précisé que le salaire brut à cette date, pour un apprenti en début de contrat (15 p. 100 du S. M. I. C.), était de 378,20 francs (15 p. 100 de 12,93 francs × cent quatre-vingt-quinze heures). Or, la convention collective applicable dans l'industrie hôtelière précise expressément que tout le personnel employé est toujours nourri un repas, à la charge de l'employeur, ce qui revient à ajouter au salaire brut la valeur d'un repas, soit, en décembre 1979 : 7,92 francs × 26 jours = 205,92 francs, soit un salaire brut de 584,12 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette façon de voir est bien conforme à la législation en vigueur, étant précisé que cette présentation est celle retenue par les U. R. S. S. A. F. et autres caisses sociales.

Réponse. — Dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 juillet 1980, à la question écrite n° 33404 posée par l'honorable parlementaire, ont été précisées les règles régissant, en l'absence de dispositions plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels, la prise en compte, en matière de salaire, des avantages en nature s'agissant des apprentis employés dans le secteur de l'hôtellerie. Il est indiqué, par ailleurs, qu'il n'existe pas de convention collective nationale unique applicable à l'ensemble de la branche, contrairement à ce que laisse entendre

le libellé de la nouvelle question écrite n° 35127 du 4 septembre 1980. En effet, les quatre conventions nationales en vigueur ne sont pas étendues. Elles ont d'ailleurs un champ d'application professionnel assez restreint. Les conventions souscrites au plan local, dont la grande majorité ne sont pas étendues, présentent souvent des différences sensibles en ce qui concerne aussi bien leur champ d'application que les règles qu'elles prévoient en matière de salaire. En outre, il ne peut être fait de comparaison ou d'assimilation entre les bases de calcul et d'évaluation retenues par les U.R.S.A.A.F. notamment et le mode de fixation du salaire net à verser par l'employeur. De la même façon, il ne peut être fait de comparaison entre les bases forfaitaires mensuelles pour le calcul des cotisations sociales dues pour les apprentis, qui sont fixées en fonction du S.M.I.C., et l'assiette des cotisations retenue par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les salariés adultes de l'hôtellerie et de la restauration.

Généralisation de l'indemnité de chômage des jeunes primo-demandeurs d'emploi.

45. — 7 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un examen attentif des conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de chômage aux jeunes primo-demandeurs d'emploi, répertoriées dans la convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, fait apparaître que les jeunes demandeurs d'emploi n'ayant pas pu accéder à un niveau suffisant d'enseignement ou de formation professionnelle en sont privés, sauf dans quelques cas particuliers : aussi est-il quelque peu paradoxal de constater que le seul moyen restant à la disposition de ces jeunes pour bénéficier d'une indemnisation consisterait, éventuellement, à se faire condamner à une peine de prison, puisque les anciens détenus bénéficient, eux, de l'allocation forfaitaire sans avoir à justifier d'une quelconque qualification. Il demande en conséquence, devant cette situation usuelle, si le Gouvernement entend, à défaut d'accord entre les partenaires sociaux, proposer au vote du Parlement un projet de loi tendant à indemniser le chômage de l'ensemble des jeunes primo-demandeurs d'emploi sans écarter ceux qui n'ont pas eu la chance d'obtenir un diplôme ou de bénéficier d'une formation professionnelle.

Réponse. — Les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à assurer un revenu de remplacement au travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime ou, pour d'autres catégories de bénéficiaires, à faciliter l'insertion professionnelle. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi et n'ayant aucune formation, il n'apparaît pas que les mesures propres à faciliter leur insertion professionnelle consistent dans une attribution généralisée d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique que le bénéfice des allocations forfaitaires n'ait pas été accordé à tous les primo-demandeurs d'emploi, mais à ceux justifiant de diplômes ou d'une formation professionnelle suffisante, propre à assurer leur reclassement. C'est pourquoi l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 (avenant B a du 21 septembre 1979) prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire s'ils ne peuvent prétendre ni aux allocations de base ni aux allocations spéciales : « les jeunes âgés de seize ans au moins qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement technologique ou une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, ou un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle, ou le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou ont achevé un cycle complet ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle et sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date d'obtention du diplôme ou d'achèvement du cycle ou du stage ou depuis six mois ». Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, actuellement, de proposer de nouvelles dispositions législatives dans un domaine où il y a relativement peu de temps les partenaires sociaux ont été invités par le législateur à prendre les initiatives qui leur paraîtraient les plus appropriées.

A. N. P. E. de Poissy : insuffisance des effectifs.

123. — 14 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance des effectifs de l'agence nationale pour l'emploi à Poissy. Il lui demande si, en cette période d'augmentation des demandes d'emplois, l'insuffisance du budget des A. N. P. E. ne lui apparaît pas en contradiction avec la nécessité d'accélérer le traitement des dossiers et d'aider à l'amélioration des qualifications.

Réponse. — L'agence locale de l'emploi de Poissy dont l'effectif budgétaire théorique est de treize agents possède une dotation en personnel en fait légèrement supérieure qui lui permet de faire face dans de bonnes conditions, à ses missions de placement, d'information et d'orientation professionnelles. Il ne saurait être affirmé à cet égard, que les moyens mis à sa disposition sont insuffisants, puisque les taux de charge de cette unité sont non seulement les plus faibles du département des Yvelines, mais également inférieurs d'environ 30 p. 100 aux taux moyens nationaux. Par ailleurs, et d'une manière plus générale, il convient de rappeler que des efforts importants sont consentis à l'A. N. P. E., au titre de sa dotation budgétaire pour 1981, avec la création de 160 emplois supplémentaires.

Lutte contre le travail clandestin.

787. — 19 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à décourager l'offre du travail clandestin.

Réponse. — L'importance du problème du travail clandestin n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris ces dernières années un certain nombre de dispositions tendant à permettre une répression plus efficace de cette forme de travail illicite et à dissuader l'offre de travail clandestin. Parmi ces dispositions, on peut citer : l'obligation d'affichage sur les chantiers de l'identité des entrepreneurs y travaillant, en vue de faciliter les contrôles (décret n° 79-492 du 13 juin 1979) ; la réalisation d'une campagne d'information télévisée et la remise d'une lettre de mise en garde contre les inconvénients du travail clandestin lors de la délivrance de certains documents administratifs (permis de construire, cartes grises, etc.) ; l'organisation d'opérations coordonnées de contrôle dans les départements. Toutefois, certaines difficultés persistant dans l'application des textes prohibant le travail clandestin, le conseil des ministres du 12 mars 1980 a créé un groupe national de lutte contre le travail clandestin. Les conclusions de ce groupe, chargé notamment d'élaborer toutes propositions en vue d'une lutte plus efficace contre le travail clandestin, ont été remises récemment et font l'objet d'une étude de la part des ministres concernés.

Amélioration des conditions de travail.

939. — 25 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir au renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et, en règle plus générale, à l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — La préoccupation exposée par l'honorable parlementaire rejoint celle du Gouvernement qui poursuit la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention des risques professionnels fondée sur les principes posés par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et les décisions arrêtées par le conseil central de planification tenu le 21 février 1978. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels créé par la loi du 6 décembre 1976, qui est l'instance nationale de concertation entre les partenaires sociaux, et tous les organismes ayant une mission de prévention, est étroitement associé à l'élaboration et à l'application de cette politique. Dès son installation, il a été saisi des projets de décret qui ont renouvelé le cadre réglementaire du code du travail en ce qui concerne notamment : l'organisation de structures de prévention adaptées aux spécificités du secteur du bâtiment et des travaux publics ou des mines ; la formation à la sécurité qui doit désormais être dispensée aux nouveaux embauchés et aux salariés qui changent de poste de travail ou de technique ; le contrôle des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs mises pour la première fois sur le marché ; les règles de conception et de contrôle des machines et matériels dangereux ; la réorganisation des services médicaux du travail pour rapprocher les médecins du travail des entreprises où ils exercent, privilégier leur action en milieu de travail et assurer une association plus complète des partenaires sociaux à la gestion des services ; la révision et la mise à jour des tableaux de maladies professionnelles compte tenu de l'avancement des connaissances ; la prévention de certains risques particuliers liés, par exemple, à l'utilisation de l'amiante ou du chlorure de vinyle monomère ou à la fabrication des explosifs. Le conseil supérieur a également examiné le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement accordant aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle une protection accrue pendant leur indisponibilité et organisant leur réinsertion dans l'entreprise, sous certaines conditions, à l'issue de celle-ci. L'application progressive de cette nouvelle réglementation a été accompagnée d'actions d'information, les unes en direction des chefs d'entreprise, de l'encadrement, des salariés et de leurs organisations pour leur faire mieux connaître notamment les textes récemment parus, les autres

visant le grand public pour le convaincre que les accidents du travail ne sont pas dus à la fatalité mais qu'au contraire leur nombre peut et doit régresser. Les résultats de ces actions engagées dans le cadre de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail sont encourageants ; il ressort, en effet, de plusieurs sondages que cette campagne a été bien acceptée, comprise et mémorisée. Elle sera poursuivie en 1981 suivant des modalités qui seront fixées, comme par le passé, par un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur. Les effets de cette politique commencent à se faire sentir puisqu'on constate, sur la période 1975-1978, une diminution de 9 p. 100 des accidents du travail avec arrêt, de 11 p. 100 des accidents entraînant une incapacité permanente partielle et de 21 p. 100 des accidents mortels. Outre la poursuite de ces actions d'information et l'examen des modalités d'application des nouvelles réglementations, le conseil supérieur a, au cours de sa séance plénière du 4 juillet 1980, inscrit à son programme de travail pour les mois qui viennent l'étude de différentes questions générales de prévention relatives, par exemple, à la promotion des comités d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'emploi des travailleurs intérimaires, aux conditions de travail des femmes enceintes, au développement de l'épidémiologie en matière d'affections liées au travail.

UNIVERSITES

Résidence universitaire : affectation de certains étudiants.

671. — 13 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur une décision intervenue à la cité universitaire de Nice. Un certain nombre d'étudiants avaient été informés en mai 1980 de leur admission en résidence universitaire (résidence Montbello) pour l'année 1980-1981. Puis une lettre du 21 juillet 1980 avertit ces étudiants que cette décision d'affectation n'avait pu être maintenue « en raison de leur participation à l'occupation du rectorat et des locaux de l'université ». En mars et juin 1980, de longues grèves avaient été menées contre la fermeture de la filière S.T.A.P.S. (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Aujourd'hui, ces étudiants n'ont pas de logement. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin au préjudice subi par ces étudiants.

Réponse. — Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République à l'encontre des étudiants qui avaient occupé les bâtiments administratifs du rectorat et de l'université entre le mois de mars et le mois de mai 1980. Vingt-huit occupants étant logés en résidence universitaire au moment des faits, cette information a été communiquée au directeur du C. R. O. U. S. qui l'a jugée assez

grave pour rapporter les décisions de réadmission qu'il avait déjà prononcées, au titre de l'année 1980-1981, au bénéfice de onze d'entre eux. D'ailleurs, l'arrêté ministériel du 3 octobre 1966 relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations des services des œuvres universitaires et scolaires prévoit le retrait de la carte de bénéficiaire des œuvres aux étudiants qui se sont rendus coupables d'une infraction pouvant donner lieu à des poursuites pénales, retrait qui peut être définitif et qui comporte également l'interdiction d'accéder aux restaurants universitaires. La sanction prononcée est donc bien en deçà de celle qui aurait pu être prise par les autorités responsables.

*Université de Bordeaux-II :
suppression du D. E. A. de sciences de l'éducation.*

801. — 19 novembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression du diplôme d'études approfondies (D. E. A.) de sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux-II, alors que le nombre d'étudiants inscrits est largement suffisant, que presque tous les étudiants sont des salariés ayant un emploi à vocation éducatrice dans la région et que le coût d'une telle section est peu élevé (moins de 30 000 francs de crédits de fonctionnement pour licence, maîtrise et troisième cycle pour un total de 300 étudiants inscrits environ). Il lui demande quelles mesures elles compte prendre pour rétablir l'habilitation du D. E. A. en sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux-II.

Réponse. — L'habilitation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été renouvelée en raison de la faiblesse numérique de l'encadrement spécialisé, au regard de l'ensemble des formations que l'université se proposait d'organiser dans cette discipline. Les enseignants devront assurer en priorité les formations de premier et second cycle.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1980 (Journal officiel du 11 décembre 1980, Débats parlementaires Sénat).

Page 6181, 1^{re} colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « aux secteurs qui en assurent »,

Lire : « aux recteurs qui en assurent ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1,50 F